

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N^o 12

20 mars 2019

Lois et règlements

151^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2019

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur Internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3 et 5 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif *

- | 1. Abonnement annuel : | Version papier |
|---------------------------------|----------------|
| Partie 1 «Avis juridiques» : | 519 \$ |
| Partie 2 «Lois et règlements» : | 711 \$ |
| Part 2 «Laws and Regulations» : | 711 \$ |
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 11,11 \$.
 3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,79 \$ la ligne agate.
 4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,19 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 260 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette dernière doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

Application des articles 40.15 à 40.17 de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts aux contrats financiers protégés et leur transfert.	845
Catégories de créances non garanties négociables et transférables et sur l'émission de ces créances et de parts	849
Régime d'indemnisation applicable en raison de certaines opérations de résolution	841

Projets de règlement

Décrets de convention collective, Loi sur les... — Industrie de la menuiserie métallique (Mod.)	853
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Personnel d'entretien d'édifices publics — Montréal (Mod.)	853

Décisions

5649 Éleveurs de porcs du Québec — Fonds de compensation — Abrogation	857
11517 Producteurs d'œufs de consommation — Quotas (Mod.)	859

Décrets administratifs

151-2019 Nomination de madame Anne Racine comme sous-ministre adjointe au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale.	865
153-2019 Assujettissement de la Ville de Chambly au contrôle de la Commission municipale du Québec	865
154-2019 Autorisation à la Ville de Sherbrooke de conclure avec le gouvernement du Canada une entente de licence pour l'utilisation des données LiDAR et la diffusion des produits dérivés.	865
155-2019 Autorisation à la Ville de Montréal de conclure avec Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée un acte de servitude de passage	866
156-2019 Approbation du budget de Bibliothèque et Archives nationales du Québec pour l'exercice financier 2018-2019	866
158-2019 Nomination de madame Janice L. Bailey comme membre du conseil d'administration et directrice scientifique du Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies	868
159-2019 Nomination de membres du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique	869
160-2019 Modification au décret numéro 1120-2013 du 30 octobre 2013 concernant le versement d'une subvention maximale de 2 800 000 \$ à l'Université de Sherbrooke pour le financement de la Chaire de recherche industrielle sur l'éthanol cellulosique et sur les biocommodités	870
162-2019 Octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 350 000 \$, au cours des exercices financiers 2018-2019 et 2019-2020, pour soutenir des activités découlant de la vie associative de la Fédération des intervenantes en petite enfance du Québec (CSQ) du 30 janvier 2018 au 31 mars 2019.	871
163-2019 Renouvellement du mandat de madame Lynne Lazarovitz-Roiter comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société des loteries du Québec et la détermination des paramètres devant servir à fixer sa rémunération et ses autres conditions de travail	871
164-2019 Détermination des paramètres devant servir à fixer la rémunération et les autres conditions de travail du président-directeur général de la Société québécoise du cannabis	872

165-2019	Nomination de monsieur Éric Côté comme juge de la Cour du Québec	873
166-2019	Nomination de madame Sonia Cyr comme juge de paix magistrat de la Cour du Québec	873
167-2019	Exercice de fonctions judiciaires par un juge à la retraite de la Cour du Québec	874
168-2019	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la 37 ^e session de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports de la Francophonie qui se tiendra du 14 au 16 mars 2019	874
169-2019	Renouvellement du mandat d'une coroner à temps partiel	875
170-2019	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du ponceau n ^o P-19277, anciennement désigné ponceau n ^o P-12209, au-dessus du ruisseau Gagné sur la Grande Ligne, situé sur les territoires des municipalités des paroisses de Sainte-Irène et de Saint-Léon-le-Grand.	875
171-2019	Approbation de l'Entente-cadre entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Innus de Pakuashipi	875
172-2019	Versement d'une subvention d'un montant maximal de 156 000 000 \$ à l'Autorité régionale de transport métropolitain, au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour la mise en place de mesures d'atténuation liées aux travaux du projet de Réseau express métropolitain	876
173-2019	Versement d'une subvention de 1 020 000 \$ à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail pour l'exercice financier 2018-2019 pour la réalisation de projets dans le cadre d'ACCES construction	877
174-2019	Maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics	878

Règlements et autres actes

A.M., 2019-01

Arrêté numéro A-26-2019-01 du ministre des Finances en date du 7 mars 2019

Loi sur l'assurance-dépôts
(chapitre A-26)

CONCERNANT le Règlement sur le régime d'indemnisation applicable en raison de certaines opérations de résolution

VU que le premier alinéa de l'article 40.51 de la Loi sur l'assurance-dépôts (chapitre A-26) prévoit que l'Autorité des marchés financiers doit, par règlement, prévoir un régime d'indemnisation et déterminer les porteurs de titres émis par les institutions de dépôts faisant partie du groupe coopératif ainsi que les créanciers de ces dernières qui sont admissibles à ce régime;

VU que le paragraphe s.3 de l'article 43 de cette loi prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ce paragraphe;

VU que le premier alinéa de l'article 45 de cette loi prévoit que tout règlement pris par l'Autorité des marchés financiers est soumis à l'approbation du ministre des Finances, qui peut l'approuver avec ou sans modification;

VU que le troisième alinéa de cet article prévoit qu'un projet de règlement ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication dans le Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est déterminée et que les articles 4, 8, 11 et 17 à 19 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'appliquent pas à ce règlement;

VU que le projet de Règlement sur le régime d'indemnisation applicable en raison de certaines opérations de résolution a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 15, n^o 42 du 25 octobre 2018;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté, par la décision n^o 2019-PDG-0013 du 12 février 2019, le Règlement sur le régime d'indemnisation applicable en raison de certaines opérations de résolution;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications afin de corriger quelques erreurs d'écriture;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve avec modifications le Règlement sur le régime d'indemnisation applicable en raison de certaines opérations de résolution dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 7 mars 2019

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

Règlement sur le régime d'indemnisation applicable en raison de certaines opérations de résolution

Loi sur l'assurance-dépôts
(chapitre A-26, a. 40.51 et 43, par. s.3)

CHAPITRE I **DÉFINITIONS**

I. Dans le présent règlement, on entend par :

«élément du passif» : une créance non garantie négociable et transférable, un titre de créance subordonné ou une dette d'au moins cent dollars qui, au moment où le collège de résolution ordonne la mise en œuvre des opérations de résolution aux termes de l'article 40.12 de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre A-26), est due par une institution de dépôts autorisée faisant partie d'un groupe coopératif compte non tenu de toute réclamation formée à l'encontre de cette institution, si la réclamation porte :

1^o soit sur une valeur trop incertaine pour être établie dans le cadre d'une procédure de liquidation;

2^o soit sur des pertes pécuniaires associées à la détention, à l'achat ou à la vente de titres de capital d'apport de cette institution faisant partie d'un groupe coopératif ou à l'annulation de cet achat ou de cette vente, ou sur une contribution ou une indemnité qui en découle;

«intermédiaire» : quiconque, dans le cours normal de ses activités, détient des parts ou des éléments du passif ou en est porteur pour le compte d'une autre personne, à l'exclusion des fiduciaires, des sociétés de personnes et des administrateurs et gestionnaires de caisses de retraite, d'organismes de placement collectif, de fonds d'investissement, de fonds d'investissement en capital de développement ou d'entités de placement semblables;

«part»: toute part du capital social émis par une institution de dépôts autorisée faisant partie d'un groupe coopératif;

«créance subordonnée»: une dette due par une institution de dépôts autorisée faisant partie d'un groupe coopératif dont le remboursement, aux termes du titre qui en fait foi, est subordonné, advenant l'insolvabilité ou la liquidation de cette institution, au paiement de tous les dépôts effectués auprès de cette institution et de toutes ses autres dettes, à l'exception de celles qui, aux termes des titres qui en font foi, sont de rang égal ou inférieur à la dette en question.

CHAPITRE II PERSONNE ADMISSIBLE

2. Pour l'application du présent règlement, est une personne admissible celle qui, au moment où le collège de résolution ordonne la mise en œuvre des opérations de résolution aux termes de l'article 40.12 de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre A-26), est porteuse, directement ou par l'entremise d'un intermédiaire, de l'un des éléments suivants émis par une institution de dépôts autorisée faisant partie d'un groupe coopératif:

1° de parts;

2° de créances non garanties négociables et transférables qui ont fait l'objet, après l'ordre du collège de résolution, soit d'une conversion, en tout ou en partie, en titres de capital d'apport conformément au deuxième alinéa de l'article 40.50 de cette loi ou aux modalités contractuelles dont elles sont assorties, soit d'une radiation conformément à cet alinéa;

3° de titres de créance subordonnés, si, après l'ordre du collège de résolution, l'Autorité décide d'ordonner leur transfert en sa faveur, en faveur de l'institution-relais ou de la société de gestion d'actifs conformément au premier alinéa de l'article 40.49 de cette loi;

4° d'éléments du passif, si, après l'ordre du collège de résolution, l'institution de dépôts autorisée faisant partie d'un groupe coopératif ou le groupe coopératif fait l'objet d'une liquidation ou d'une fusion-liquidation avant la clôture des opérations de résolution, sauf si ces éléments du passif sont pris en charge par une institution-relais ou transférés à un tiers-acquéreur;

5° d'éléments du passif, si, après l'ordre du collège de résolution, ils sont pris en charge par une institution-relais ou transférés à une société de gestion d'actifs qui, avant la clôture des opérations de résolution, est liquidée, sauf si, après leur prise en charge par l'institution-relais ou leur transfert à la société de gestion d'actifs, les éléments du passif sont transférés à un tiers-acquéreur.

3. Est également une personne admissible l'ayant droit ou l'ayant cause d'une personne admissible visée à l'article 2, mais non le cessionnaire de droits.

4. N'est pas une personne admissible visée à l'article 2 la personne:

1° qui reçoit à l'égard de tout élément du passif le paiement de la totalité des sommes qui lui sont dues conformément aux modalités contractuelles régissant l'élément;

2° qui, au moment de l'ordre du collège de résolution, n'est porteuse des parts ou des éléments du passif qu'à titre d'intermédiaire.

5. Pour l'application du présent règlement, sont de la même catégorie les parts ou les éléments du passif d'une institution de dépôts autorisée faisant partie d'un groupe coopératif qui, à la fois:

1° advenant la liquidation ou la fusion-liquidation de cette institution, prennent un rang égal entre eux quant aux droits de paiement;

2° advenant un ordre du collège de résolution, reçoivent un traitement qui, pour l'essentiel, est équivalent en raison de l'ordre du collège de résolution, de la mise en œuvre des opérations de résolution ou conformément à leurs modalités contractuelles, compte tenu de la manière dont leur valeur de résolution est estimée.

CHAPITRE III INDEMNITÉ

6. L'Autorité décide du montant de l'indemnité à laquelle une personne admissible a droit et, pour ce faire, procède à l'estimation de la valeur liquidative et de la valeur de résolution des parts ou des éléments du passif de la personne admissible qui sont visés à l'article 2.

7. La valeur liquidative d'une part ou d'un élément du passif est la valeur estimative de ce que la personne admissible aurait reçu à leur égard si, au moment de l'ordre du collège de résolution, l'institution de dépôts autorisée faisant partie d'un groupe coopératif ou le groupe coopératif avait été liquidé conformément à une loi applicable à la liquidation des compagnies ou des personnes morales insolubles.

En outre, cette estimation est effectuée comme si aucun ordre du collège de résolution n'avait été rendu à l'égard de l'institution de dépôts autorisée faisant partie d'un groupe coopératif ou du groupe coopératif et sans qu'on ne tienne compte de toute aide, financière ou autre, fournie ou pouvant être fournie à cette institution ou au groupe coopératif, directement ou indirectement, par l'Autorité ou par un gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes, par suite de l'ordre du collège de résolution visant à liquider l'institution de dépôts autorisée faisant partie d'un groupe coopératif ou le groupe coopératif.

8. La valeur de résolution d'une part ou d'un élément du passif est la somme de la valeur estimative des éléments suivants :

1^o des parts ou des éléments du passif qui ne sont pas détenus par l'Autorité et qui, après l'ordre du collège de résolution, n'ont pas été convertis en titres de capital d'apport ni conformément aux modalités contractuelles dont ils sont assortis, ni à la suite de l'exercice des pouvoirs prévus à l'article 40.50 de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre A-26);

2^o des titres de capital d'apport qui, après l'ordre du collège de résolution, résultent de la conversion de parts ou d'éléments du passif qui a été exécutée conformément aux modalités contractuelles dont ils sont assortis ou obtenue à la suite de l'exercice des pouvoirs prévus à l'article 40.50 de cette loi;

3^o des dividendes ou des intérêts qui sont versés sur ces parts, ces éléments du passif ou ces titres de capital d'apport après l'ordre du collège de résolution, à toute personne autre que l'Autorité;

4^o de toute autre valeur mobilière ou d'espèces, ou de tout autre droit relatif à cette part, à cet élément du passif ou à ce titre de capital d'apport qui, en conséquence directe ou indirecte de l'ordre du collège de résolution ou de la mise en œuvre des opérations de résolution, ont été reçus ou sont à recevoir, notamment :

a) de l'Autorité ou de l'institution de dépôts autorisée faisant partie d'un groupe coopératif;

b) du liquidateur de l'institution de dépôts autorisée faisant partie d'un groupe coopératif, du liquidateur d'un groupe coopératif, d'une société de gestion d'actifs ou d'une institution-relais, en cas de liquidation ou de fusion-liquidation de l'un de ceux-ci.

9. L'indemnité à laquelle une personne admissible a droit à l'égard de chaque part ou élément du passif est calculée selon la formule qui suit :

A – B – C

où :

A représente la valeur liquidative estimative;

B représente la valeur de résolution estimative;

C représente, selon le cas :

1^o si la part ou l'élément du passif est converti en titres de capital d'apport conformément aux modalités contractuelles dont il est assorti, le montant estimatif représentant toute perte attribuable à la conversion;

2^o dans tout autre cas, zéro.

Pour les fins du premier alinéa, l'Autorité tient compte de l'intervalle séparant la date estimative à laquelle la valeur liquidative aurait été reçue et la date estimative à laquelle la valeur de résolution est reçue ou aurait été reçue.

Si le montant de l'indemnité calculée aux termes du présent article est zéro ou négatif, la personne admissible ne reçoit aucune indemnité.

10. Pour déterminer le montant de l'indemnité auquel une personne admissible a droit aux termes du présent chapitre, il n'est pas tenu compte :

1^o des parts ou d'autres droits qu'un tiers reçoit ou conserve en raison d'un ordre du collège de résolution;

2^o des titres de capital d'apport qu'un tiers reçoit en raison de la conversion de parts ou d'éléments du passif conformément aux modalités contractuelles dont ils sont assortis.

11. Toute offre d'indemnité à l'égard de parts ou d'éléments du passif d'une institution de dépôts autorisée faisant partie d'un groupe coopératif ou du groupe coopératif qui sont d'une même catégorie, doit être calculée selon le même montant d'indemnité par série de parts ou, dans le cas d'éléments du passif, par dollar du principal majoré des intérêts courus et impayés, selon le cas.

CHAPITRE IV OFFRE D'INDEMNITÉ, DÉCISION ET POUVOIRS DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

12. L'Autorité donne à chaque personne admissible un avis lui indiquant si elle a droit à une indemnité ou non et, le cas échéant, le montant de l'indemnité.

Pour l'application du premier alinéa, l'avis doit être donné dans un délai raisonnable suivant l'une des dates qui suivent, selon le cas :

1^o dans le cas des parts, des créances non garanties et des créances subordonnées visées aux paragraphes 1^o à 3^o de l'article 2, la date de clôture des opérations de résolution prévue par l'article 40.53 de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre A-26), ou, si elle est antérieure, la date à laquelle est prise la décision de procéder à la liquidation ou à la fusion-liquidation de l'institution de dépôts autorisée faisant partie d'un groupe coopératif;

2^o dans le cas des éléments du passif visés aux paragraphes 4^o et 5^o de l'article 2, la date à laquelle est prise la décision de procéder à la liquidation ou à la fusion-liquidation de l'institution de dépôts autorisée faisant

partie d'un groupe coopératif ou du groupe coopératif, ou à la liquidation de l'institution-relais ou de la société de gestion d'actifs.

13. L'avis visé à l'article 12 contient ce qui suit :

1^o la mention de ce que le collège de résolution a ordonné la mise en œuvre des opérations de résolution conformément à l'article 40.12 de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre A-26);

2^o la description des effets de l'ordre du collège de résolution, notamment un résumé des effets prévus aux articles 40.14 à 40.24 de cette loi, ainsi que la règle d'indemnisation prévue au deuxième alinéa de l'article 40.51 de la même loi;

3^o la mention du droit de la personne admissible de demander la révision de la décision de l'Autorité, conformément au premier alinéa de l'article 17, et du délai de 45 jours dans lequel ce droit doit être exercé, conformément au deuxième alinéa de cet article;

4^o la mention de ce que la personne admissible concernée par l'avis qui omet d'informer l'Autorité de son acceptation de l'offre d'indemnité ou, dans le cas où elle refuse cette offre ou qu'aucune indemnité ne lui est offerte, qui omet de lui présenter ses observations dans le délai de 45 jours prévu au deuxième alinéa de l'article 17, recevra l'indemnité offerte ou n'en recevra aucune, selon le cas, et ne pourra demander la révision de la décision de l'Autorité contenue dans l'avis.

14. Un résumé des avis donnés aux termes de l'article 12 est publié au Bulletin de l'Autorité et sur le site Internet de l'institution de dépôts autorisée faisant partie d'un groupe coopératif.

15. La personne qui considère être une personne admissible et qui n'a pas reçu l'avis prévu à l'article 12 peut demander à l'Autorité de se prononcer sur son admissibilité et sur le montant de l'indemnité à laquelle elle aurait droit, le cas échéant.

La demande doit être transmise à l'Autorité dans les 60 jours suivant la date de la publication du résumé prévu à l'article 14.

16. L'Autorité transmet par écrit à la demanderesse sa décision sur la demande transmise en vertu de l'article 15.

De plus, lorsque l'Autorité statue que la demanderesse est une personne admissible, l'avis prévu à l'article 12 est joint à la décision.

17. La personne admissible qui reçoit l'avis prévu à l'article 12 ou la décision prévue au premier alinéa de l'article 16 peut demander, en vertu de l'article 35.1 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1), la révision de la décision de l'Autorité concernant le droit à l'indemnité ou le montant de celle-ci.

Elle est tenue de présenter ses observations à l'Autorité dans les 45 jours suivant la date de la publication du résumé visé à l'article 14 ou, selon le cas, de la réception des documents visés à l'article 16.

La personne admissible qui omet d'informer l'Autorité ou de lui présenter ses observations dans le délai prévu ne peut demander la révision de la décision de l'Autorité contenue dans l'avis.

CHAPITRE V RÉVISION ET VERSEMENT DE L'INDEMNITÉ

18. La révision d'une décision de l'Autorité dans les cas visés à l'article 17 doit être déléguée par le président-directeur général de l'Autorité, en vertu de l'article 24 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1), à une personne autre qu'un surintendant ou un membre du personnel de l'Autorité.

La personne à qui l'exercice de ces fonctions et pouvoirs est ainsi délégué doit être impartiale, posséder une connaissance de la législation applicable et une expérience pertinente de 10 ans à l'exercice de ces fonctions.

Le président-directeur général, lorsqu'il désigne une personne afin de lui déléguer l'exercice de ces fonctions et pouvoirs, tient compte des critères suivants pour déterminer l'aptitude de la personne à les exercer :

- 1^o ses qualités personnelles et intellectuelles;
- 2^o son expérience et la pertinence de cette expérience à l'exercice des fonctions et pouvoirs ainsi délégués;
- 3^o son degré de connaissance et d'habileté;
- 4^o sa capacité de jugement, son ouverture d'esprit, sa perspicacité, sa pondération, son esprit de décision et la qualité de son expression;
- 5^o la conception que la personne se fait des fonctions et pouvoirs dont l'exercice lui serait délégué.

Une personne désignée conformément au présent article est, pour l'application du présent règlement, appelée «évaluateur».

19. Dans les 45 jours suivant la désignation d'un évaluateur, l'Autorité fournit un avis de cette désignation à chaque personne admissible ayant demandé la révision d'une décision de l'Autorité dans les cas visés à l'article 17.

20. La décision en révision doit être écrite en termes clairs et concis et être motivée et notifiée à la personne admissible ayant demandé la révision. Elle comporte en outre les mentions suivantes :

1^o le montant que l'évaluateur juge correspondre à l'indemnité à laquelle la personne admissible a droit;

2^o le fait que l'Autorité est tenue de verser l'indemnité dans les 90 jours suivant la date de la décision en révision, sauf si le montant de l'indemnité fait encore l'objet de contestation.

L'évaluateur fournit à l'Autorité une copie de toute décision transmise aux termes du premier alinéa.

21. L'Autorité verse à la personne admissible l'indemnité à laquelle elle a droit dans le délai suivant :

1^o dans le cas où l'avis prévu à l'article 12 est transmis à une personne admissible, dans les 90 jours suivant la date de l'avis;

2^o dans tout autre cas, dans les 135 jours suivant la date à laquelle le résumé prévu à l'article 14 est publié au Bulletin de l'Autorité.

Toutefois, lorsqu'une personne demande la révision de la décision de l'Autorité concernant le montant de l'indemnité, celle-ci n'est versée que lorsque ce montant ne fait plus l'objet de contestation.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

22. Le présent règlement doit, entre sa date d'entrée en vigueur et le 12 juin 2019, se lire en y remplaçant :

1^o partout où ceci se trouve, «Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts» par «Loi sur l'assurance-dépôts»;

2^o partout où ceci se trouve, «institution de dépôts autorisée» et «institutions de dépôts autorisées» par, respectivement «institution inscrite» et «institutions inscrites».

23. Le présent règlement entre en vigueur le 31 mars 2019.

A.M., 2019-02

Arrêté numéro A-26-2019-02 du ministre des Finances en date du 7 mars 2019

Loi sur l'assurance-dépôts
(chapitre A-26)

CONCERNANT le Règlement précisant l'application des articles 40.15 à 40.17 de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts aux contrats financiers protégés et leur transfert

VU que l'article 40.22 de la Loi sur l'assurance-dépôts (chapitre A-26) prévoit qu'un règlement de l'Autorité des marchés financiers précise l'application des dispositions des articles 40.15 à 40.18 aux contrats financiers qu'elle détermine par règlement;

VU que les paragraphes *s.1* et *u* de l'article 43 de cette loi prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que le premier alinéa de l'article 45 de cette loi prévoit que tout règlement pris par l'Autorité des marchés financiers est soumis à l'approbation du ministre des Finances, qui peut l'approuver avec ou sans modification;

VU que le troisième alinéa de cet article prévoit qu'un projet de règlement ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication dans le Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est déterminée et que les articles 4, 8, 11 et 17 à 19 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'appliquent pas à ce règlement;

VU que le projet de Règlement précisant l'application des articles 40.15 à 40.17 de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts aux contrats financiers protégés et leur transfert a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 15, n^o 42 du 25 octobre 2018;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté, par la décision n^o 2019-PDG-0014 du 12 février 2019, le Règlement précisant l'application des articles 40.15 à 40.17 de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts aux contrats financiers protégés et leur transfert;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement précisant l'application des articles 40.15 à 40.17 de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts aux contrats financiers protégés et leur transfert dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 7 mars 2019

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

Règlement précisant l'application des articles 40.15 à 40.17 de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts aux contrats financiers protégés et leur transfert

Loi sur l'assurance-dépôts
(chapitre A-26, a. 40.22 et 43, par. s.1 et u)

CHAPITRE I GARANTIES FINANCIÈRES ET CONTRATS FINANCIERS PROTÉGÉS

1. Pour l'application du présent règlement, une « garantie financière » s'entend de l'un des biens énumérés ci-dessous, lorsque soit il est grevé d'une sûreté garantissant le paiement d'une somme ou l'exécution d'une obligation relativement à un contrat financier protégé, soit il est visé par un accord de transfert de titres pour obtention de crédit :

1° les créances pécuniaires au sens du deuxième alinéa de l'article 2713.1 du Code civil, les espèces et les équivalents de trésorerie, notamment les effets négociables et dépôts à vue;

2° les titres, comptes de titres, titres intermédiés et droits d'acquérir des titres;

3° les contrats à terme ou comptes de contrats à terme;

4° les droits au paiement ou à la délivrance détenus à l'encontre d'une chambre de compensation au sens de l'article 2 de la Loi sur la compensation et le règlement des paiements (Lois du Canada, 1996, chapitre 6).

Pour l'application du premier alinéa, un accord de transfert de titres pour obtention de crédit s'entend d'un accord aux termes duquel la propriété d'un bien est transférée en vue de garantir le paiement d'une somme ou l'exécution d'une obligation relativement à un contrat financier protégé.

2. Sont des contrats financiers protégés les contrats suivants :

1° un dérivé qui est réglé par paiement ou livraison et qui se négocie sur un marché ou une bourse de contrats d'option ou de contrats à terme ou sur tout autre marché réglementé;

2° un dérivé qui est réglé par paiement ou livraison et qui fait l'objet de transactions récurrentes sur les marchés de dérivés ou sur les marchés hors cote de titres ou de matières premières;

3° un contrat portant sur l'emprunt ou le prêt de titres ou de matières premières, notamment le contrat prévoyant le transfert de titres ou de matières premières en vertu duquel l'emprunteur peut rembourser le prêt au moyen d'autres titres ou matières premières, ou au moyen de sommes en espèces ou d'équivalents de trésorerie;

4° un contrat relatif à la compensation ou au règlement des opérations sur titres ou sur contrat à terme, contrat d'option ou dérivé;

5° un contrat autorisant à agir en tant que dépositaire de titres;

6° un contrat de report, de report inversé ou de rachat-revente relatif aux titres ou aux matières premières;

7° un contrat de prêt sur marge, dans la mesure où celui-ci se rapporte à des comptes de titres ou de contrats à terme, tenus par un intermédiaire financier;

8° toute combinaison de contrats visés à l'un ou l'autre des paragraphes 1° à 7°;

9° un contrat de base régissant un contrat visé à l'un des paragraphes 1° à 8° ainsi que tout autre contrat régissant un tel contrat de base;

10° un contrat portant sur une garantie, une indemnité ou une obligation de remboursement relative aux obligations découlant d'un contrat visé à l'un ou l'autre des paragraphes 1° à 9°;

11° le contrat relatif à une garantie financière à l'égard d'un contrat visé à l'un ou l'autre des paragraphes 1° à 10°.

Pour l'application du premier alinéa :

1° « dérivé » s'entend d'un dérivé ou d'un instrument dérivé au sens de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) et d'un contrat au comptant;

2° « intermédiaire financier » s'entend, outre d'une chambre de compensation, d'un courtier, d'une banque, d'une coopérative de services financiers, d'une société de fiducie, d'une société d'épargne ou d'une autre personne qui, dans le cours normal de ses activités, tient

des comptes de titres ou de contrats à terme pour autrui, lorsqu'il agit en cette qualité de teneur de comptes de titres ou de contrats à terme.

CHAPITRE II

APPLICATION DES ARTICLES 40.15 À 40.17 DE LA LOI SUR LES INSTITUTIONS DE DÉPÔTS ET LA PROTECTION DES DÉPÔTS AUX CONTRATS FINANCIERS PROTÉGÉS

3. Pour l'application du présent chapitre :

« acquéreur admissible » s'entend d'un acquéreur visé à l'article 40.46 de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre A-26), autre qu'une personne morale admissible, pour lequel l'Autorité des marchés financiers atteste par écrit :

1° qu'il détient toutes les autorisations et inscriptions importantes qui sont essentielles à l'exécution continue de ses affaires et, le cas échéant, qu'il est en règle à l'égard de ces autorisations et inscriptions;

2° qu'il possède un bilan où les actifs excèdent les passifs;

3° qu'il est en mesure de s'acquitter de ses obligations à l'égard des contrats financiers protégés qui lui sont transférés, au fur et à mesure qu'elles deviennent exigibles;

4° que la qualité de son crédit, compte tenu de tout soutien au crédit ou de toute garantie à l'égard de ses obligations en vertu des contrats financiers protégés transférés, est au moins équivalente à celle de la personne morale faisant partie du groupe coopératif qui est partie à ces contrats au moment où le collège de résolution ordonne la mise en œuvre des opérations de résolution, compte tenu de tout soutien au crédit ou de toute garantie à l'égard des obligations de cette personne morale en vertu de ces contrats;

« personne morale admissible » s'entend d'une personne morale constituée, issue d'une fusion-continuation ou d'une autre transformation effectuée aux fins de la résolution, à l'exception d'une société de gestion d'actifs au sens du deuxième alinéa de l'article 40.37 de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts;

« mesure à l'égard de la garantie financière » comprend notamment :

1° la vente ou la demande en délaissement;

2° la compensation ou l'affectation de son produit ou de sa valeur.

4. Les articles 40.15 et 40.16 de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre A-26) n'ont pas pour effet d'empêcher, conformément aux termes d'un contrat financier protégé :

1° d'engager toute procédure ou toute mesure préalable à l'exercice d'un droit ou d'un pouvoir en cas de défaut d'exécution de toute obligation en vertu du contrat financier ou à son égard, notamment le défaut de verser toute somme due ou de livrer tout bien en vertu du contrat financier ou à son égard;

2° la compensation relativement à toute somme due en vertu du contrat financier ou à son égard;

3° toute mesure à l'égard de la garantie financière afférente.

5. Sauf pour un motif visé au deuxième alinéa ou au troisième alinéa, l'article 40.17 de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre A-26) n'a pas pour effet d'empêcher, conformément aux termes d'un contrat financier protégé :

1° sa résiliation ou sa modification;

2° l'exercice de toute clause de déchéance du bénéficiaire du terme qui y est stipulée;

3° toute mesure à l'égard de la garantie financière afférente.

Sauf disposition contraire du présent règlement, une mesure visée au premier alinéa ne peut être entreprise seulement pour l'un ou plusieurs des motifs suivants :

1° l'insolvabilité ou la détérioration de la situation financière de toute personne morale faisant partie du groupe coopératif, de ce dernier, de son garant ou de quiconque lui offre un soutien au crédit;

2° l'ordre du collège de résolution de mettre en œuvre les opérations de résolution;

3° une opération de résolution autre que celle qui remplit les conditions suivantes :

a) elle est effectuée en vertu des articles 40.40 à 40.46 de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts;

b) elle vise autre chose que le seul transfert du contrat financier à une personne morale admissible ou à un acquéreur admissible;

4° la conversion de toute valeur mobilière ou de tout passif d'une personne morale faisant partie du groupe coopératif conformément à leurs termes.

En outre des motifs visés au deuxième alinéa, une mesure visée au paragraphe 1° ou 2° du premier alinéa ne peut être entreprise à l'égard d'un contrat financier protégé au motif de toute opération de résolution, lorsque ce contrat a été pris en charge par une personne morale admissible ou un tiers ou auquel est devenu partie une personne morale admissible ou un acquéreur admissible.

Le deuxième alinéa ne s'applique pas à une mesure à l'égard de la garantie financière qui vise soit :

1° l'exécution de toute obligation de verser toute somme due ou de livrer tout bien en vertu du contrat financier ou à son égard;

2° le calcul des sommes dues en vertu du contrat financier ou à son égard à titre de compensation de la garantie financière ou d'affectation de son produit ou de sa valeur;

3° l'exercice d'un recours pour un défaut visé au paragraphe 1° de l'article 4.

6. L'Autorité des marchés financiers transmet, si elle estime nécessaire que tous ou presque tous les éléments d'actifs des personnes morales faisant partie du groupe coopératif seront transférés à un ou plusieurs acquéreurs et que certains contrats financiers protégés ne le seront pas, un avis à cet effet aux parties à ces contrats.

Malgré l'article 5, à compter de la date et de l'heure où l'avis est donné, une mesure visée au premier alinéa de cet article peut être entreprise pour un motif visé au paragraphe 1° ou 2° de son deuxième alinéa, à l'égard d'un tel contrat financier protégé.

7. Malgré l'article 5, à compter de 17h00 le deuxième jour ouvrable suivant la date où le collège de résolution ordonne la mise en œuvre des opérations de résolution, une mesure visée au premier alinéa de cet article peut être entreprise pour un motif visé au paragraphe 1° ou 2° de son deuxième alinéa, à l'égard d'un contrat financier protégé dont l'Autorité des marchés financiers ne s'est pas engagée, avant ce moment, à ce qu'une personne morale admissible y soit partie.

Pour l'application du premier alinéa, «jour ouvrable» s'entend d'un jour qui n'est pas un samedi ni un jour férié au Québec.

8. La partie à un contrat financier protégé visé à la fois par les articles 6 et 7 peut se prévaloir de leurs dispositions au premier des moments qui y sont prévus.

9. Les articles 6 et 7 ne permettent d'invoquer les motifs visés au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 5 que si l'insolvabilité ou la détérioration visée à ce paragraphe existe au moment de s'en prévaloir.

10. Le deuxième alinéa de l'article 5 ne s'applique à un contrat financier protégé conclu entre une chambre de compensation et une personne morale faisant partie du groupe coopératif que dans la mesure où l'Autorité des marchés financiers s'est engagée à fournir à la personne morale l'aide financière dont elle a de besoin pour s'acquitter de ses obligations en vertu de ce contrat au fur et à mesure qu'elles deviennent exigibles.

Pour l'application du premier alinéa, «chambre de compensation» s'entend d'une «chambre de compensation» assujettie par désignation à la partie I de la Loi sur la compensation et le règlement des paiements (Lois du Canada, 1996, chapitre 6) ainsi que d'une chambre spécialisée au sens de cette loi.

11. L'Autorité des marchés financiers ne peut transférer un contrat financier protégé auquel est partie une personne morale faisant partie d'un groupe coopératif qu'à un acquéreur admissible ou à une personne morale admissible.

Si elle transfère un contrat financier protégé conclu entre une personne morale faisant partie d'un groupe coopératif et une contrepartie, l'Autorité doit également transférer à l'acquéreur de ce contrat tous les autres contrats financiers protégés conclus entre cette personne morale et cette contrepartie.

Lorsqu'elle transfère un contrat financier protégé conclu par une personne morale faisant partie d'un groupe coopératif, l'Autorité doit transférer à l'acquéreur :

1° toutes les obligations de cette personne morale résultant de ce contrat;

2° tous les droits garantissant l'exécution des obligations de cette personne morale prévues à ce contrat.

Pour l'application du deuxième alinéa, est réputé être un contrat financier protégé conclu avec une même contrepartie, tout contrat financier protégé conclu avec un groupe qui lui est affilié.

CHAPITRE III DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

12. Le présent règlement doit, pour la période du 31 mars 2019 au 12 juin 2019, se lire en y remplaçant :

1° partout où ceci se trouve, «Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts» par «Loi sur l'assurance-dépôts»;

2^o partout où ceci se trouve, «personne morale faisant partie du groupe coopératif», «personnes morales faisant partie du groupe coopératif» et «personne morale faisant partie d'un groupe coopératif» par, respectivement «institution faisant partie du groupe coopératif», «institutions faisant partie du groupe coopératif» et «institution faisant partie d'un groupe coopératif».

De plus, pendant la même période, les dispositions du quatrième alinéa de l'article 11 s'interprètent comme si les articles 1.4 à 1.14 de la Loi sur l'assurance-dépôts (chapitre A-26), introduits par l'article 350 de la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières (2018, chapitre 23), étaient en vigueur.

13. Le présent règlement entre en vigueur le 31 mars 2019.

70164

A.M., 2019-03

Arrêté numéro A-26-2019-03 du ministre des Finances en date du 7 mars 2019

Loi sur l'assurance-dépôts
(chapitre A-26)

Loi sur les coopératives de services financiers
(chapitre C-67.3)

CONCERNANT le Règlement sur les catégories de créances non garanties négociables et transférables et sur l'émission de ces créances et de parts

VU que le second alinéa de l'article 40.50 de la Loi sur l'assurance-dépôts (chapitre A-26) prévoit que l'Autorité peut radier toute partie des créances non garanties négociables et transférables qui, au moment de leur émission, appartiennent à une catégorie prévue par règlement de l'Autorité et qu'elle peut aussi les convertir en titres de capital d'apport d'une personne morale constituée, issue d'une fusion-continuation ou d'une autre transformation effectuée aux fins de la résolution;

VU que le paragraphe s.2 de l'article 43 de cette loi prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ce paragraphe;

VU que l'article 601.1 de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3) prévoit que l'Autorité peut, par règlement, déterminer les normes applicables

aux coopératives de services financiers relativement à leurs pratiques commerciales et à leurs pratiques de gestion;

VU que le premier alinéa de l'article 45 de la Loi sur l'assurance-dépôts et le premier alinéa de l'article 601.2 de la Loi sur les coopératives de services financiers prévoient que tout règlement pris par l'Autorité des marchés financiers est soumis à l'approbation du ministre des Finances, qui peut l'approuver avec ou sans modification;

VU que le troisième alinéa de l'article 45 de la Loi sur l'assurance-dépôts et les 4^e, 5^e et 6^e alinéas de l'article 601.2 de la Loi sur les coopératives de services financiers prévoient qu'un projet de règlement ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication dans le Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est déterminée et que les articles 4, 8, 11 et 17 à 19 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'appliquent pas à ce règlement;

VU que le projet de Règlement sur les catégories de créances non garanties négociables et transférables et sur l'émission de ces créances et de parts a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 15, n^o 42 du 25 octobre 2018;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté, par la décision n^o 2019-PDG-0015 du 12 février 2019, le Règlement sur les catégories de créances non garanties négociables et transférables et sur l'émission de ces créances et de parts;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement sur les catégories de créances non garanties négociables et transférables et sur l'émission de ces créances et de parts dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 7 mars 2019

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

Règlement sur les catégories de créances non garanties négociables et transférables et sur l'émission de ces créances et de parts

Loi sur l'assurance-dépôts
(chapitre A-26, a. 40.50 et 43, par. s.2)

Loi sur les coopératives de services financiers
(chapitre C-67.3, a. 601.1)

CHAPITRE I CRÉANCES VISÉES

1. Est une créance non garantie négociable et transférable visée aux fins du deuxième alinéa de l'article 40.50 de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre A-26) celle représentée par un titre émis à compter du 31 mars 2019 par une institution de dépôts faisant partie d'un groupe coopératif et qui appartient au moment de son émission à l'une ou l'autre des catégories suivantes :

1^o les titres de créance, autres que les titres de créance subordonnés, qui à la fois :

a) sont perpétuels ou comportent soit un terme de plus de quatre cents jours, soit une ou plusieurs options explicites ou intégrées qui les doteraient d'un terme supérieur à quatre cents jours à compter de leur date d'émission si l'option était exercée par l'émetteur ou en son nom, soit une option explicite ou intégrée qui, en soi, les doterait, si l'option était exercée par le porteur ou en son nom, d'un terme supérieur à quatre cents jours à compter de la date où ils seraient arrivés à échéance en l'absence de l'exercice de cette option;

b) portent un numéro d'immatriculation des valeurs mobilières (CUSIP), un numéro international d'identification des valeurs mobilières (ISIN) ou une autre désignation semblable destinée à identifier une valeur mobilière afin d'en faciliter l'échange et le règlement;

2^o les titres de créance subordonnés, autres que les titres de fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité.

La créance visée au premier alinéa est, pour l'application du présent règlement, une « créance visée ».

2. Pour l'application de l'article 1 :

1^o la partie non garantie d'une créance partiellement garantie est considérée être une créance non garantie;

2^o le fait qu'une créance visée soit exigible mais impayée à la date où le collège de résolution ordonne la mise en œuvre des opérations de résolution en vertu de l'article 40.12 de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre A-26), ou qu'elle devienne exigible après cette date, n'affecte pas l'appartenance du titre qui la représente à l'une ou l'autre des catégories visées au premier alinéa;

3^o au paragraphe 2^o, un « titre de fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité » s'entend de tout titre de créance subordonné qui à la fois comporte :

a) une mention expresse à l'effet qu'il s'agit d'un titre de fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité;

b) une caractéristique qui prévoit sa conversion en parts du capital social de l'émetteur conformément à ses modalités à la suite d'une annonce publique de l'Autorité des marchés financiers quant à la viabilité de l'émetteur;

4^o les intérêts sur une créance visée, incluant toute forme de coupon même si celui-ci est détaché du titre qui représente le capital, font partie intégrante de celle-ci.

3. Les éléments suivants, incluant les créances qui en découlent, ne constituent pas des créances visées :

1^o les obligations sécurisées, au sens de l'article 21.5 de la Loi nationale sur l'habitation (Lois révisées du Canada (1985), chapitre N-11);

2^o les contrats financiers déterminés en vertu de l'article 40.22 de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre A-26);

3^o les obligations structurées;

4^o les privilèges de conversion ou d'échange convertibles en tout temps en parts d'une institution de dépôts faisant partie d'un groupe coopératif, y compris les options ou droits d'acquies de telles parts ou de tels privilèges.

4. Pour l'application du paragraphe 3^o de l'article 3, une « obligation structurée » s'entend d'un titre de créance qui, selon le cas :

1^o prévoit que l'échéance stipulée de la créance ou qu'une obligation de paiement de l'émetteur est déterminée, en tout ou en partie, en fonction d'un indice ou d'une valeur de référence, notamment :

a) le rendement ou la valeur d'une entité ou d'un élément d'actif;

b) la valeur marchande d'une valeur mobilière, d'une denrée, d'un fonds de placement ou d'un instrument financier;

c) un taux d'intérêt;

d) le taux de change applicable entre deux devises;

2° est autrement assorti d'un instrument dérivé intégré ou d'une caractéristique semblable.

Une obligation structurée ne s'entend toutefois pas d'un titre de créance, selon le cas :

1° qui prévoit que l'échéance stipulée de la créance ou qu'une obligation de paiement de l'émetteur est déterminée, entièrement ou principalement, en fonction du rendement d'une valeur mobilière d'une institution de dépôts faisant partie du groupe coopératif;

2° dont le paiement s'effectue en espèces et qui comporte chacune des caractéristiques suivantes :

a) le rendement indiqué est déterminé par un taux d'intérêt fixe ou flottant, ou par un écart fixe supérieur ou inférieur à un tel taux, que le rendement soit ou non assujéti à un taux d'intérêt minimum, ou que le taux d'intérêt change ou non entre fixe et flottant;

b) aucune autre modalité n'a d'effet sur l'échéance stipulée ou sur le rendement de la créance, à l'exception du droit de rachat de l'émetteur ou du droit du porteur ou de l'émetteur de proroger l'échéance du titre de créance.

CHAPITRE II

ÉMISSION DE CRÉANCES VISÉES ET DE PARTS

5. L'institution de dépôts faisant partie d'un groupe coopératif doit, lorsqu'elle émet une créance visée, prévoir expressément dans les modalités qui la gouvernent, que :

1° le porteur du titre qui la représente est lié, à l'égard de cette créance, par la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre A-26), notamment par les dispositions relatives aux pouvoirs conférés à l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième alinéa de l'article 40.50 de cette loi et par ses effets sur cette créance, ainsi que par les autres lois applicables au Québec relativement à l'application de cette loi à cette créance;

2° le porteur du titre qui la représente reconnaît la compétence des tribunaux du Québec et, le cas échéant du Canada, quant à l'application de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts ainsi que des autres lois qui sont applicables au Québec;

3° les éléments mentionnés aux paragraphes 1° et 2° lient le porteur du titre qui la représente malgré toute modalité de la créance visée, toute autre loi régissant cette créance et tout accord, arrangement ou entente conclu entre les parties relativement à celle-ci.

6. Le prospectus, la circulaire d'information, l'offre ou un autre document semblable relatif à une créance visée ou une part, à l'exception d'une part de qualification, émise par une institution de dépôts faisant partie d'un groupe coopératif doit, selon le cas, comporter les renseignements suivants :

1° la mention expresse que la part ainsi émise est sujette aux pouvoirs de l'Autorité en vertu du premier alinéa de l'article 40.50 de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre A-26) et leur description;

2° la mention expresse que la créance visée ainsi émise est sujette aux pouvoirs de l'Autorité en vertu du deuxième alinéa de cet article et leur description.

Outre les renseignements prévus au premier alinéa, un tel document doit comporter, en la reproduisant intégralement ou en l'intégrant par renvoi, la mention suivante :

«Mesures d'annulation, de radiation et de conversion

Advenant la résolution d'un groupe coopératif, l'Autorité des marchés financiers peut exercer plusieurs pouvoirs, notamment ceux qui lui sont conférés par l'article 40.50 de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre A-26).

L'Autorité des marchés financiers est responsable des opérations de résolution. Conformément à l'article 40.9 de cette loi, ces opérations ont pour objectif d'assurer la pérennité des activités d'institution de dépôt d'un groupe coopératif, malgré sa défaillance, sans recours aux fonds publics.

En fonction des circonstances et de la situation, l'Autorité des marchés financiers fera de son mieux, au moment de l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 40.50 de cette loi, pour permettre un traitement équitable entre les détenteurs de créances et parts visés par cet article. À cet égard, des mesures comme les suivantes pourraient être appliquées le cas échéant par l'Autorité des marchés financiers :

1° respecter le rang respectif des créances et parts visées par l'article 40.50 de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre A-26) qui sont alors toujours existantes, lequel pourrait être établi comme si le groupe coopératif faisait l'objet d'une fusion-

liquidation conformément aux dispositions du chapitre XIII.1 de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3);

2° veiller à ce que ces créances et parts bénéficient d'un traitement proportionnel lorsqu'elles sont de même rang;

3° veiller à ce qu'un instrument visé par les pouvoirs de l'article 40.50 de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre A-26) bénéficie d'un traitement plus avantageux qu'un autre instrument visé par ces pouvoirs qui possède un rang qui lui est subordonné.»

7. L'institution de dépôts faisant partie d'un groupe coopératif ne peut, à l'égard des créances visées, faire usage du terme «dépôt» ni de l'une de ses variantes pour en faire la promotion ou la publicité, notamment en ce qui a trait aux noms qui leur sont attribués.

CHAPITRE III DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

8. Le présent règlement doit, pour la période du 31 mars 2019 au 12 juin 2019, se lire en y apportant les modifications suivantes :

1° à l'article 1, en y remplaçant, dans ce qui précède le paragraphe 1°, «institution de dépôts» par «institution inscrite»;

2° aux articles 1, 2 et 3, en y remplaçant «Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts» par «Loi sur l'assurance-dépôts»;

3° au paragraphe 4° de l'article 3 et au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 4, en y remplaçant, «institution de dépôts» par «institution inscrite»;

4° à l'article 5 :

a) en y remplaçant, dans ce qui précède le paragraphe 1°, «institution de dépôts» par «institution inscrite»;

b) en y remplaçant, dans les paragraphes 1° et 2°, «Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts» par «Loi sur l'assurance-dépôts»;

5° à l'article 6 :

a) en y remplaçant, dans ce qui précède le paragraphe 1°, «institution de dépôts» par «institution inscrite»;

b) en y remplaçant, dans le paragraphe 1°, «Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts» par «Loi sur l'assurance-dépôts»;

c) en y remplaçant la mention prévue au deuxième alinéa par la suivante :

«Mesures d'annulation, de radiation et de conversion

Advenant la résolution d'un groupe coopératif, l'Autorité des marchés financiers peut exercer plusieurs pouvoirs, notamment ceux qui lui sont conférés par l'article 40.50 de la Loi sur l'assurance-dépôts (chapitre A-26), dont le titre sera modifié par Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre A-26) à compter du 13 juin 2019.

L'Autorité des marchés financiers est responsable des opérations de résolution. Conformément à l'article 40.9 de cette loi, ces opérations ont pour objectif d'assurer la pérennité des activités d'institution de dépôt d'un groupe coopératif, malgré sa défaillance, sans recours aux fonds publics.

En fonction des circonstances et de la situation, l'Autorité des marchés financiers fera de son mieux, au moment de l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 40.50 de cette loi, pour permettre un traitement équitable entre les détenteurs de créances et parts visés par cet article. À cet égard, des mesures comme les suivantes pourraient être appliquées le cas échéant par l'Autorité des marchés financiers :

1° respecter le rang respectif des créances et parts visées par l'article 40.50 de la Loi sur l'assurance-dépôts (chapitre A-26) qui sont alors toujours existantes, lequel pourrait être établi comme si le groupe coopératif faisait l'objet d'une fusion-liquidation conformément aux dispositions du chapitre XIII.1 de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3);

2° veiller à ce que ces créances et parts bénéficient d'un traitement proportionnel lorsqu'elles sont de même rang;

3° veiller à ce qu'un instrument visé par les pouvoirs de l'article 40.50 de la Loi sur l'assurance-dépôts (chapitre A-26) bénéficie d'un traitement plus avantageux qu'un autre instrument visé par ces pouvoirs qui possède un rang qui lui est subordonné.»

6° à l'article 7, en y remplaçant «institution de dépôts» par «institution inscrite».

9. Le présent règlement entre en vigueur le 31 mars 2019.

70165

Projets de règlement

Avis

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Industrie de la menuiserie métallique — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2) que le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale a reçu une demande des parties contractantes de modifier le Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal (chapitre D-2, r. 14) et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de Décret modifiant le Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet vise à hausser la cotisation que les employeurs et les salariés assujettis au décret versent au fonds de sécurité sociale prévu au décret. Il vise également à diminuer le montant que l'employeur verse au régime de retraite de l'industrie de la serrurerie et menuiserie métallique.

L'analyse d'impact réglementaire montre que ces modifications auront un impact modéré sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus auprès de M. Steven Brooks, conseiller en développement de politiques à la Direction des politiques du travail du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale par téléphone au 418 528-9738, par télécopieur au 418 643-9454, par courrier électronique à steven.brooks@mtess.gouv.qc.ca ou par la poste au 200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la sous-ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale au 425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

*La sous-ministre du Travail, de l'Emploi
et de la Solidarité sociale,*
BRIGITTE PELLETIER

Décret modifiant le Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2, art. 4 et 6.1)

1. L'article 14.01 du Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal (chapitre D-2, r. 14) est modifié par le remplacement de «0,76 \$» par «0,96 \$».

2. L'article 14.02 de ce décret est modifié par le remplacement de «0,76 \$» par «0,96 \$».

3. L'article 14.06 de ce décret est modifié:

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «1,05 \$» par «1,15 \$»;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

4. L'article 17.01 de ce décret est modifié par le remplacement, partout où cela se trouve, de «2016» par «2022».

5. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

70162

Avis

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Personnel d'entretien d'édifices publics – Montréal — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), que le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale a reçu une demande des parties contractantes de modifier le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal (chapitre D-2, r. 15) et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de Décret modifiant le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal, dont le texte

apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de décret vise principalement à prévoir de nouveaux taux horaires minimaux et à hausser la durée du congé annuel payé pour les salariés justifiant de 23 ans ou de 33 ans de service continu.

L'analyse d'impact réglementaire montre que ces modifications auront un impact acceptable sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus auprès de M. Louis-Philippe Roussel, conseiller en développement de politiques à la Direction des politiques du travail du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, par téléphone au 418 644-2206, par télécopieur au 418 643-9454, par courrier électronique à louis-philippe.rousseau@mtess.gouv.qc.ca ou par la poste au 200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la sous-ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, au 425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

*La sous-ministre du Travail, de l'Emploi
et de la Solidarité sociale,*
BRIGITTE PELLETIER

Décret modifiant le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2, a. 4 et 6.1)

1. L'article 6.01 du Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal (chapitre D-2, r. 15) est remplacé par le suivant :

«Le salarié reçoit au moins le taux horaire suivant :

1^o à compter du [inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent décret] :

- a) Classe A : 18,52 \$;
- b) Classe B : 18,11 \$;
- c) Classe C : 19,10 \$;

2^o à compter du [inscrire ici la date du premier anniversaire de la date d'entrée en vigueur du présent décret] :

- a) Classe A : 18,97 \$;
- b) Classe B : 18,62 \$;
- c) Classe C : 19,55 \$;

3^o à compter du [inscrire ici la date du deuxième anniversaire de la date d'entrée en vigueur du présent décret] :

- a) Classe A : 19,47 \$;
- b) Classe B : 19,18 \$;
- c) Classe C : 20,05 \$;

4^o à compter du [inscrire ici la date du troisième anniversaire de la date d'entrée en vigueur du présent décret] :

- a) Classe A : 19,97 \$;
- b) Classe B : 19,74 \$;
- c) Classe C : 20,55 \$;

5^o à compter du [inscrire ici la date du quatrième anniversaire de la date d'entrée en vigueur du présent décret] :

- a) Classe A : 20,47 \$;
- b) Classe B : 20,30 \$;
- c) Classe C : 21,05 \$;

6^o à compter du [inscrire ici la date du cinquième anniversaire de la date d'entrée en vigueur du présent décret] :

- a) Classe A : 21,02 \$;
- b) Classe B : 20,91 \$;
- c) Classe C : 21,60 \$;

7^o à compter du 1^{er} novembre 2024 :

- a) Classe A : 21,57 \$;
- b) Classe B : 21,52 \$;
- c) Classe C : 22,15 \$.

2. L'article 8.04 de ce décret est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

3. Ce décret est modifié par l'ajout après l'article 8.04 des suivants :

«**8.04.1** Le salarié qui, au terme d'une période de référence, justifie de 23 ans de service continu, a droit à un congé de 5 semaines. L'indemnité afférente à ce congé est égale à 10 % du salaire total gagné pendant la période de référence.

«**8.04.2** Le salarié qui, au terme d'une période de référence, justifie de 33 ans de service continu, a droit à un congé de 6 semaines. L'indemnité afférente à ce congé est égale à 12 % du salaire total gagné pendant la période de référence.

«**8.04.3** Si un salarié est absent pour cause de maladie, de don d'organe ou de tissus à des fins de greffe, d'accident, s'il est victime de violence conjugale, de violence à caractère sexuel ou d'un acte criminel ou est en congé de maternité ou de paternité durant l'année de référence et que cette absence a pour effet de diminuer son indemnité de congé annuel, il a alors droit à une indemnité équivalente, selon le cas, à 3, 4, 5 ou 6 fois la moyenne hebdomadaire du salaire gagné au cours de la période travaillée, selon le nombre de semaines auxquelles il a droit. Le salarié visé à l'article 8.02 a droit à ce montant dans la proportion des jours de congé qu'il a accumulés. ».

4. L'article 14.01 de ce décret est modifié par le remplacement de « 30 octobre 2017 », mois d'avril de l'année 2017 » et « avril » par, respectivement, « 1^{er} novembre 2024 », « mois de février de l'année 2024 » et « février ».

5. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décisions

Décision 5649, 16 juillet 1992

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

Éleveurs de porcs du Québec **— Fonds de compensation** **— Abrogation**

La Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 5649 du 16 juillet 1992, approuvé le Règlement abrogeant le Règlement des producteurs de porcs sur le fonds de compensation tel que pris par les producteurs de porcs réunis lors d'une assemblée générale tenue les 9, 10 et 11 juin 1992 et dont le texte suit.

Un avis d'approbation destiné à la *Gazette officielle du Québec* a été signé par la secrétaire de la Régie de l'époque, Mme Danièle Gagnon, cependant il n'y a aucune trace de la transmission de cet avis ou de la publication de cette décision à la *Gazette officielle du Québec*.

Le 9 septembre 2013, la Régie approuvait, par sa Décision 10118, un Règlement modifiant le Règlement sur le fonds de compensation des producteurs de porcs dans le seul but de modifier la dénomination sociale de l'office dans les règlements visés par le plan conjoint de ce secteur. Ce règlement a été publié à la *Gazette officielle du Québec* le 25 septembre 2013.

Considérant que cette dernière modification au Règlement sur le fonds de compensation des producteurs de porcs a été faite par inadvertance et qu'il y a lieu d'abroger ce règlement conformément à la Décision 5649, la Régie publie le présent avis.

En terminant, veuillez noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire par intérim,
CLAUDINE MARTINEAU-LANGEVIN, *avocate*

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Décision 5649

agissant en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles,
alimentaires et de la pêche

prise le 16 juillet 1992

(1990, L.Q., c. 13)

Dossier 250-06-09

LA FÉDÉRATION DES PRODUCTEURS DE
PORCS DU QUÉBEC,

requérante

OBJET: Demande d'approbation d'un règlement
abrogeant le Règlement des
producteurs de porcs sur le fonds de
compensation

DÉCISION

VU le Règlement des producteurs de porcs sur le fonds de compensation;

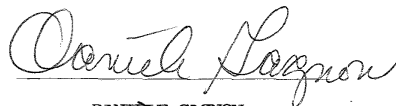
ATTENDU QUE l'assemblée générale des producteurs visés par le plan
conjoint des producteurs de porcs du Québec tenue les 9, 10 et 11 juin
1992 a adopté un règlement abrogeant ce règlement;

ATTENDU QUE ce règlement est soumis à l'approbation de la Régie des
marchés agricoles et alimentaires du Québec conformément à la loi;

VU le certificat du secrétaire de la Fédération à l'effet que ce
règlement a été adopté à l'unanimité des délégués présents;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

EN CONSÉQUENCE, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du
Québec approuve le Règlement abrogeant le règlement des producteurs de
porcs sur le fonds de compensation adopté par l'assemblée générale des
producteurs tenue les 9, 10 et 11 juin 1992. Le texte de ce règlement
est joint à la présente décision pour en faire partie intégrante.

RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES
ET ALIMENTAIRES DU QUÉBECDANIÈLE GAGNON
Secrétaire

RÈGLEMENT ABROGEANT LE RÈGLEMENT DES PRODUCTEURS
DE PORCS SUR LE FONDS DE COMPENSATION

Loi sur la mise en marché des produits
agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.Q., 1990, c. 13, l. 123)

1- Le Règlement des producteurs de porcs sur le fonds de compensation
(Décision 5021 du 13.11.89, 121 G.O. 2, p. 5713) est abrogé.

2- Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à
la Gazette officielle du Québec.

70167

Décision 11517, 4 février 2019

Loi sur la mise en marché des produits agricoles,
alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

Producteurs d'œufs de consommation

— Quotas

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11517 du 5 février 2019, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs d'œufs du Québec lors de réunions tenues le 15 décembre 2016 et le 13 décembre 2018 dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire par intérim,
CLAUDINE MARTINEAU-LANGEVIN, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles,
alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 92, 93 et 97)

1. Le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 239) est modifié par l'abrogation de l'article 23.1.

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 23.1, des suivants :

«**23.2.** Un producteur ne peut pas établir un nouveau pondoïr à moins de 150 mètres d'un bâtiment situé sur un autre site de production et servant à la production avicole ou autre espèce d'oiseaux, sauf s'il s'agit du pondoïr d'un autre producteur d'œufs de consommation respectant les normes du programme Propreté d'abord – Propreté toujours conformément au Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité des œufs de consommation (chapitre M-35.1, r. 232).

Le producteur qui convertit un bâtiment existant en pondoïr est considéré établir un nouveau pondoïr.

On entend par :

«production avicole» la production d'œufs de consommation, d'œufs destinés à l'incubation, de poulettes, de poulet ou de dindon;

«autre espèce d'oiseaux» les cailles, canards, oies, pintades, faisans ou toute autre espèce animale volatile.

23.3. Un producteur ne peut pas produire son quota sur un site de production qui n'est pas indépendant et autonome d'un autre site de production d'œufs de consommation en regard notamment de la gestion des fumiers, de la collecte des œufs et des systèmes d'alimentation. Un site de production n'est pas indépendant, notamment, si un bâtiment qui y est sis est en contact avec un bâtiment sis sur un site voisin.

Le chemin d'accès menant au pondoir du producteur ne peut pas se situer à moins de 50 mètres d'un autre bâtiment servant à la production avicole ou autre espèce d'oiseaux et, s'il traverse un fonds de terre dont le producteur n'est pas propriétaire, le droit de passage du producteur doit faire l'objet d'une servitude dûment publiée au registre foncier.

On entend par « site de production » un fonds de terre faisant partie de l'exploitation du producteur et tous les bâtiments, équipements, installations et actifs servant à la production d'œufs de consommation qui y sont sis sur lequel un producteur produit tout ou partie de son quota. ».

3. L'article 52 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 3^o.

4. L'article 52.2 de ce règlement est modifié par :

1^o la suppression, au premier alinéa, de « dont elle n'est pas déjà actionnaire ou sociétaire »;

2^o la suppression du paragraphe 2^o;

3^o l'insertion, après le paragraphe 2^o, du suivant :

« 3^o par une personne ou société qui est déjà actionnaire ou sociétaire de la personne morale ou société directement ou indirectement titulaire de quota, à condition que les actions ou parts sociales préalablement détenues n'aient pas été acquises en contravention du présent article. ».

5. L'article 52.4 de ce règlement est modifié par la suppression de « conformément au paragraphe 3 de l'article 52 ou ».

6. L'article 59 de ce règlement est modifié par :

1^o l'insertion, au paragraphe 2, après « acquérir » de « ; ce nombre ne peut pas être inférieur à 8000 unités lorsqu'il s'agit d'une offre d'achat visée par l'article 62.1 »;

2^o le remplacement du paragraphe 5^o par le suivant :

« 5^o lorsqu'il s'agit d'un achat visé par l'article 62.1, l'adresse de l'exploitation avicole dans laquelle le quota sera mis en production, si elle est connue. ».

7. L'article 62.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **62.1.** Lorsqu'un titulaire offre de vendre toutes les unités de son quota au cours d'une même séance et que ce quota est d'au moins 8000 unités, la Fédération réserve une tranche de 8000 unités pour un jumelage prioritaire à une personne ou société non titulaire de quota qui :

1^o si elle est une personne physique :

a) s'engage à participer activement, durant au moins 15 ans, à la production du quota acquis et en tirer son principal revenu;

b) est citoyenne canadienne ou immigrante reçue au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27);

c) n'est pas un membre de la famille immédiate d'un producteur d'œufs de consommation ou d'une personne qui est actionnaire ou sociétaire d'une personne morale ou société qui produit des œufs de consommation.

2^o si elle est une personne morale ou une société :

a) s'engage à avoir une majorité d'actionnaires ou de sociétaires qui, durant au moins 15 ans, participent activement à la production du quota acquis et en tirent leur principal revenu;

b) a son siège et son principal établissement au Québec et s'engage à le conserver;

c) a et s'engage à avoir pour seuls actionnaires ou sociétaires des personnes domiciliées au Québec et citoyennes canadiennes ou immigrantes reçues au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27) ou des personnes morales ou des sociétés dont les actionnaires ou sociétaires remplissent toutes les conditions des sous-paragraphes a et b du paragraphe 1^o;

d) a pour actionnaires ou sociétaires uniquement des personnes qui ne sont pas membres de la famille immédiate d'un producteur d'œufs de consommation ou d'une personne qui est actionnaire ou sociétaire d'une personne morale ou société qui produit des œufs de consommation.

La computation des délais débute à la date de sortie des pondeuses du pondoir du vendeur. ».

8. L'article 62.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **62.2.** Au plus tard 1 semaine avant la date de la séance, la Fédération procède au jumelage prioritaire des unités de quota offertes en tranches prévu à l'article 62.1 et des offres d'achat déposées à cette fin, selon les modalités suivantes :

1^o La Fédération procède au jumelage des unités offertes en tranche avec une offre d'achat déposée par un offrant acheteur qui s'engage à respecter les conditions suivantes :

a) s'il est une personne physique, à participer activement, durant au moins 15 ans, à la production du quota acquis, sur un site de production situé dans la même région administrative que celui du vendeur, et en tirer son principal revenu et à avoir son domicile et sa résidence principale à au plus 20 km du site de production et dans la même région administrative que le vendeur;

b) s'il est une personne morale ou société, à avoir une majorité d'actionnaires ou de sociétaires qui, durant au moins 15 ans, participent activement à la production du quota acquis sur un site de production situé dans la même région administrative que le vendeur et à en tirer leur principal revenu et à avoir leur domicile et leur résidence principale à au plus 20 km du site de production et dans la même région administrative que le vendeur.

2^o Si aucun offrant acheteur ne s'engage à respecter les conditions du paragraphe 1, la Fédération procède au jumelage des unités offertes en tranche avec une offre d'achat déposée à cette fin, nonobstant la région administrative dans laquelle se situe le site de production et le domicile de l'offrant acheteur.

Lorsqu'il y a plus d'offres d'achat que de tranches de 8000 unités de quota à vendre, la Fédération procède au jumelage de chaque tranche par tirage au sort entre les offres d'achat retenues pour le jumelage conformément au paragraphe 1 ou 2, selon le cas.

On entend par « région administrative » une région établie suivant l'annexe I du Décret concernant la révision des limites des régions administratives du Québec (chapitre D-11, r. 1).

9. L'article 62.2.1 de ce règlement est abrogé.

10. L'article 62.2.3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **62.2.3.** Lorsque plusieurs titulaires d'au moins 8000 unités provenant d'une même région administrative offrent de vendre tout leur quota au cours d'une même séance, la Fédération procède au jumelage en fonction de la date de réception de l'offre de vente. ».

11. L'article 62.3 de ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe 2^o, de « moins de » par « au plus ».

12. L'article 126.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **126.1.** La Fédération contraint le titulaire de quota, dont des actions ou des parts sociales sont réputées acquises en contravention des articles 48 et 52 conformément à l'article 52.2, à mettre en vente tout son quota au système centralisé de vente de quota. Avant d'agir ainsi, la Fédération fait parvenir au titulaire de quota, par courrier recommandé, un préavis de 15 jours à l'effet qu'elle s'apprête à le contraindre à vendre son quota. Celui-ci bénéficie de ce délai pour faire connaître sa position concernant les reproches qui lui sont adressés.

Si la Fédération maintient sa décision, le titulaire de quota doit procéder à une réorganisation remédiant au défaut ou mettre en vente son quota par le système centralisé de vente de quota dans les 30 jours de la réception de la décision finale.

Lorsque le titulaire fait défaut de procéder à une réorganisation ou de mettre en vente son quota dans les délais et selon les modalités requises, il doit verser à la Fédération une pénalité de 2,29 \$ la douzaine d'œufs destinés au marché de table ou de la transformation qu'il produit à chaque période de production ou partie de période de production, à compter de l'expiration du délai de 30 jours de la décision finale. ».

13. L'article 126.2 de ce règlement est abrogé.

14. L'article 126.3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **126.3.** Lorsque par le biais de la fusion d'entreprises, de l'acquisition d'actions, de parts sociales ou d'obligations, du prêt ou de quelque autre événement, quiconque voit son quota augmenté autrement que par un achat par le système centralisé de ventes de quota ou conformément à l'article 52, la Fédération fait parvenir au titulaire, par courrier recommandé, un préavis de 15 jours à l'effet qu'elle s'apprête à le contraindre à vendre son quota. Celui-ci bénéficie de ce délai pour faire connaître sa position concernant les reproches qui lui sont adressés.

Si elle maintient sa décision, le titulaire de quota doit remédier au défaut ou mettre en vente son quota par le système centralisé de vente de quota dans les 30 jours de la réception de la décision finale.

Lorsque le titulaire ne remédie pas au défaut ou ne met en vente son quota dans les délais et selon les modalités requises, il doit verser à la Fédération une pénalité de 2,29 \$ la douzaine d'œufs destinés au marché de table ou

de la transformation qu'il produit à chaque période de production ou partie de période de production, à compter de l'expiration du délai de 30 jours de la décision finale. ».

15. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 140, des suivants :

« **140.1.** Malgré l'article 23.2, le producteur dont le projet d'établissement d'un nouveau pondoir a débuté avant le (*insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) et qui a déposé ce projet d'établissement ainsi que les documents justificatifs à son soutien à la Fédération avant le (*insérer ici la date correspondant au 30^e jour suivant l'entrée en vigueur du présent règlement*), peut établir son pondoir à moins de 150 mètres d'un bâtiment servant à la production avicole ou d'une autre espèce d'oiseau.

140.2. Malgré l'article 23.3, le producteur qui le (*insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), produit son quota sur un site qui n'est pas indépendant et autonome ou dont le chemin d'accès se situe à moins de 50 mètres d'un autre bâtiment servant à la production avicole ou autre espèce d'oiseaux ou qui ne fait pas l'objet d'une servitude dûment publiée peut continuer de l'y produire. ».

16. L'annexe 3.3 de ce règlement est remplacée par la suivante :

« **ANNEXE 3.3**
(a. 59)

Système centralisé de vente de quotas

OFFRE d'achat

Titulaire de quota : Oui Non

Numéro de titulaire (FPOQ - si existant) : _____

Nombre d'unités de quota détenues : _____

Nom de l'acheteur : _____

Numéro de téléphone : _____

Numéro de télécopieur : _____

La confirmation de la réception de votre offre d'achat sera faite par télécopieur ou par courrier.

Adresse complète : _____

No civique / Nom de la route, rang, rue

Municipalité / Code postal

Identité de tous les actionnaires ou des associés de l'entreprise (si applicable) :

Date visée pour l'entrée du troupeau de poudeuses :

_____/_____/_____

Année mois jour

Numéro du pondoir

(si applicable) : _____

Adresse du pondoir

(si applicable) : _____

No civique / Nom de la route, rang, rue

Municipalité / Code postal

Achat d'une tranche de 8000 unités : Oui Non

Nombre d'unités de quota désiré

(le nombre doit être de 8000 unités

s'il s'agit d'un achat de tranche) : _____

Prix préétabli par unité de quota : 245 \$/unité de quota

Coût total d'achat _____ \$

(Nombre d'unités de quota désiré x 245 \$)

Acompte de 10 % :

Chèque certifié, mandat-poste ou lettre de garantie bancaire ci-joint (au nom de l'agent externe en fiducie)

À venir, au plus tard 14 jours avant la date de la séance

Frais d'utilisation :

Chèque certifié, mandat-poste ou lettre de garantie bancaire de 100 \$ ci-joint (au nom de l'agent externe)

À venir, au plus tard 14 jours avant la date de la séance

ATTESTATION

Je, soussigné(e), atteste par la signature de la présente que je suis l'offrant acheteur ou le représentant dûment autorisé de l'offrant acheteur déposant cette offre. J'atteste que tous les renseignements qui sont contenus à la présente sont complets et véridiques. J'autorise la Fédération à en vérifier la véracité. Je comprends que la présente offre d'achat sera rejetée à défaut de permettre à la Fédération de vérifier la véracité des renseignements qu'elle contient.

Je comprends que le quota acquis conformément à la présente offre d'achat devra être vendu au système centralisé de vente de quota à défaut de respecter les engagements qu'elle contient.

S'il s'agit d'une offre d'achat visée par les articles 62.1 et 62.2 faite par une personne physique :

Je m'engage à participer activement, durant au moins 15 ans, à la production du quota acquis et à en tirer mon principal revenu.

OUI NON Je m'engage à participer activement, durant au moins 15 ans, à la production du quota acquis, sur un site de production situé dans la même région administrative que celle du vendeur, et à avoir mon domicile et ma résidence principale dans la même région administrative que le vendeur et à au plus 20 km de ce site de production.

S'il s'agit d'une offre d'achat visée par les articles 62.1 et 62.2 faite par une personne morale ou société :

L'offrant acheteur s'engage à avoir une majorité d'actionnaires ou de sociétaires qui, durant au moins 15 ans, participent activement à la production du quota acquis et à en tirer leur principal revenu.

OUI NON L'offrant acheteur s'engage à avoir une majorité d'actionnaires ou de sociétaires qui, durant au moins 15 ans, participent activement à la production du quota acquis sur un site de production situé dans la même région administrative que le vendeur et avoir leur domicile et leur résidence principale dans la même région administrative que le vendeur et à au plus 20 km de ce site de production.

Signature : _____ Date : _____

Nom en lettres moulées : _____ ».

17. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

70161

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 151-2019, 27 février 2019

CONCERNANT la nomination de madame Anne Racine comme sous-ministre adjointe au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Anne Racine, sous-ministre adjointe par intérim au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, cadre classe 2, soit nommée sous-ministre adjointe à ce ministère, administratrice d'État II, au traitement annuel de 158 786 \$ à compter des présentes;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Anne Racine comme sous-ministre adjointe du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70132

Gouvernement du Québec

Décret 153-2019, 27 février 2019

CONCERNANT l'assujettissement de la Ville de Chambly au contrôle de la Commission municipale du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 46.1 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35) le gouvernement peut assujettir une municipalité au contrôle de la Commission municipale du Québec même si cette municipalité ne fait pas l'objet d'une enquête de celle-ci;

ATTENDU QUE des vérifications sont en cours par le Commissaire à l'intégrité municipale et aux enquêtes sur l'administration municipale de la Ville de Chambly;

ATTENDU QUE des vérifications sont en cours par la Commission municipale du Québec en éthique et déontologie;

ATTENDU QUE l'Unité permanente anticorruption a amorcé une enquête à la Ville de Chambly;

ATTENDU QU'il est important de mettre en place les conditions garantissant la pleine collaboration des employés de la Ville de Chambly à ces vérifications et à cette enquête;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt des citoyens de Chambly de veiller au bon fonctionnement de leurs services municipaux pendant le déroulement de ces vérifications et de cette enquête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la Ville de Chambly soit assujettie au contrôle de la Commission municipale du Québec à compter de la date de la prise du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70133

Gouvernement du Québec

Décret 154-2019, 27 février 2019

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Sherbrooke de conclure avec le gouvernement du Canada une entente de licence pour l'utilisation des données LiDAR et la diffusion des produits dérivés

ATTENDU QUE la Ville de Sherbrooke et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente de licence pour l'utilisation des données LiDAR couvrant le territoire de la ville et la diffusion des produits dérivés;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Sherbrooke est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Sherbrooke soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada une entente de licence pour l'utilisation des données LiDAR couvrant le territoire de la ville et la diffusion des produits dérivés, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70134

Gouvernement du Québec

Décret 155-2019, 27 février 2019

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Montréal de conclure avec Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée un acte de servitude de passage

ATTENDU QUE la Ville de Montréal est propriétaire des lots 1 729 180, 2 330 363 et 2 330 364 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal;

ATTENDU QUE Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée est propriétaire du lot 1 729 198 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal et Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée souhaitent conclure un acte de servitude de passage sur les lots 1 729 180, 2 330 363 et 2 330 364 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, en faveur du lot 1 729 198 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, afin de permettre l'accès à celui-ci;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Montréal soit autorisée à conclure avec Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée un acte de servitude de passage sur les lots 1 729 180, 2 330 363 et 2 330 364 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, en faveur du lot 1 729 198 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, lequel acte sera substantiellement conforme au projet d'acte de servitude joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70135

Gouvernement du Québec

Décret 156-2019, 27 février 2019

CONCERNANT l'approbation du budget de Bibliothèque et Archives nationales du Québec pour l'exercice financier 2018-2019

ATTENDU QUE l'article 26.1 de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec (chapitre B-1.2) prévoit que Bibliothèque et Archives nationales du Québec doit soumettre au gouvernement, pour approbation, son budget pour l'année suivante dans le délai et selon la forme que celui-ci peut déterminer;

ATTENDU QUE par le décret numéro 72-2009 du 28 janvier 2009, le gouvernement a déterminé la forme selon laquelle le budget de Bibliothèque et Archives nationales du Québec est soumis au gouvernement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec a adopté, le 28 juin 2018, le budget pour l'exercice financier 2018-2019;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le budget de Bibliothèque et Archives nationales du Québec pour l'exercice financier 2018-2019;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE soit approuvé le budget de Bibliothèque et Archives nationales du Québec, joint au présent décret, pour l'exercice financier 2018-2019.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Annexe

**Bibliothèque et Archives nationales du Québec
Budget 2018-2019**

	Réel 2016-2017	Réel 2017-2018	Budget 2018-2019
<u>REVENUS</u>			
Contributions du gouvernement du Québec			
Fonctionnement de base	40 452 100	41 405 325	40 905 425
Part de l'employeur régime de retraite	233 300	233 300	233 300
Complexe scientifique	885 500	885 500	885 500
Taxes	4 802 200	4 802 200	4 802 200
Cinémathèque	490 300	481 475	481 475
Centres d'archives privées	1 004 300	1 004 300	1 214 300
Catalogue des bibliothèques du Québec et Services québécois de traitement documentaire	3 712 723	3 583 503	3 418 821
Plan culturel numérique du Québec	-	104 829	95 171
Bibliothèque Saint-Sulpice (fonctionnement du bâtiment)	-	90 000	-
Centre emploi Québec, MICC, Services Québec	42 022	104 687	114 386
	<hr/> 51 622 445	<hr/> 52 695 119	<hr/> 52 150 578
Revenus pour le service de dette			
Subvention du MCC - service de dette (intérêts)	4 935 448	4 428 696	4 343 601
Subvention du MCC - service de dette (amortissement)	18 136 270	18 570 519	18 903 456
	<hr/> 74 694 163	<hr/> 75 694 334	<hr/> 75 397 635
Contribution financière de la Ville de Montréal			
Fonctionnement	12 174 860	11 523 000	11 661 969
Bibliothèque Saint-Sulpice (projet mise à niveau)	558 228	726 794	1 335 462
Plan culturel numérique du Québec	-	68 974	231 026
Autres			
Produits de placement	1 989 281	467 834	396 000
Ventes de biens et services	1 492 933	1 231 269	1 231 872
Amendes	872 916	803 104	800 000
Stationnement	1 157 500	1 302 777	1 621 434
Dons relatifs à la collection patrimoniale et autres dons	172 822	344 471	373 028
Contribution financière du gouvernement du Canada	18 974	35 596	46 215
Gain à la cession de placements en BTAA	-	3 837	-
	<hr/> 18 437 514	<hr/> 16 507 656	<hr/> 17 697 006
TOTAL DES REVENUS	<hr/> 93 131 677	<hr/> 92 201 990	<hr/> 93 094 641
<u>DÉPENSES</u>			
Traitements et avantages sociaux	41 331 819	41 726 205	41 379 717
Publicité, communication et frais de déplacement/représentation	2 313 137	1 019 919	1 023 288
Services professionnels, administratifs et autres	6 799 607	7 102 849	7 917 502
Taxes et permis	4 775 344	4 963 803	5 007 226
Entretien et réparations	2 772 559	3 008 674	3 016 646
Loyers et locations	6 380 260	6 363 043	6 635 719
Fournitures et approvisionnements	2 207 456	2 056 492	2 251 371
Subventions octroyées à la Cinémathèque	490 300	481 475	481 475
Subventions octroyées aux Centres d'archives privées	1 132 387	1 132 387	1 326 300
Amortissements	1 061 633	949 441	687 329
Frais de financement dette L.T. - Stationnement	237 267	221 625	205 979
Frais de financement dette L.T. - Centre d'archives	41 618	37 585	33 576
	<hr/> 69 543 387	<hr/> 69 063 498	<hr/> 69 966 128
Dépenses pour le service de dette			
Frais financiers	4 755 954	4 899 326	4 611 744
Amortissement des immobilisations	12 532 176	13 671 146	14 445 054
Autres dépenses financées par les emprunts spécifiques	5 248 988	4 920 433	4 180 062
	<hr/> 22 537 118	<hr/> 23 490 905	<hr/> 23 236 860
TOTAL DES DÉPENSES	<hr/> 92 080 505	<hr/> 92 554 403	<hr/> 93 202 988
Surplus (Déficit)	<hr/> 1 051 172	<hr/> (352 413)	<hr/> (108 347)

Gouvernement du Québec

Décret 158-2019, 27 février 2019

CONCERNANT la nomination de madame Janice L. Bailey comme membre du conseil d'administration et directrice scientifique du Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies

ATTENDU QUE l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1) institue notamment le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit notamment que chaque fonds est administré par un conseil d'administration formé d'un nombre impair d'au plus quinze membres, dont le directeur scientifique, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 27 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement nomme, pour chaque fonds et sur recommandation de son conseil d'administration, un directeur scientifique;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi prévoit que la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des directeurs scientifiques sont fixés par le gouvernement et qu'ils exercent leurs fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 30 de cette loi prévoit notamment que le directeur scientifique est nommé pour au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le poste de directeur scientifique du Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies recommande la nomination de madame Janice L. Bailey à titre de directrice scientifique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE madame Janice L. Bailey, professeure titulaire et vice-doyenne à la recherche, Département des sciences animales, Faculté des sciences de l'agriculture et de l'alimentation, Université Laval, soit nommée membre du conseil d'administration et directrice scientifique du Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies pour un mandat de cinq ans à compter du 11 mars 2019, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de madame Janice L. Bailey comme membre du conseil d'administration et directrice scientifique du Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1).

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Janice L. Bailey, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et directrice scientifique du Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, ci-après appelé le Fonds.

Sous l'autorité du scientifique en chef et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Fonds pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le scientifique en chef.

Madame Bailey exerce ses fonctions au bureau du Fonds à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 11 mars 2019 pour se terminer le 10 mars 2024, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Bailey reçoit un traitement annuel de 166 368 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Bailey comme première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Bailey peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et directrice scientifique du Fonds après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Bailey consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, madame Bailey aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Bailey demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Bailey se termine le 10 mars 2024. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et directrice scientifique du Fonds, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et directrice scientifique du Fonds, madame Bailey recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

70138

Gouvernement du Québec

Décret 159-2019, 27 février 2019

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à l'Institut national de la recherche scientifique par le décret numéro 1393-98 du 28 octobre 1998, le conseil d'administration de l'Institut se compose de dix-neuf membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 3 de ces lettres patentes, deux personnes exerçant une fonction de direction à l'Institut, dont au moins une personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, sont nommées pour cinq ans par le gouvernement et désignées par le conseil d'administration, sur la recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 3 de ces lettres patentes, sept personnes sont nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux gouvernementaux, scientifiques, culturels et socioéconomiques intéressés à la recherche;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 3 de ces lettres patentes, trois personnes sont nommées pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, provenant de la composante « Institut Armand-Frappier » et des milieux reliés aux domaines d'intervention de cette composante, après les avoir consultés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de ces lettres patentes, tout membre visé aux paragraphes *b*, *c*, *e* et *f* de l'article 3 cesse de faire partie du conseil d'administration dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de ces lettres patentes, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de ces lettres patentes sous réserve du troisième alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1) toute vacance est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 659-2014 du 3 juillet 2014, monsieur Yves Bégin était nommé membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, qu'il a perdu la qualité nécessaire à sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1102-2014 du 10 décembre 2014, madame Suzanne Rémy était nommée membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 230-2017 du 22 mars 2017, madame Nancy Béland était nommée membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE, conformément aux lettres patentes de l'Institut national de la recherche scientifique, les consultations ont été effectuées, les désignations et les recommandations ont été obtenues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur:

QUE monsieur Stéphane Roche, directeur de la recherche et des affaires académiques, Institut national de la recherche scientifique, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, à titre de personne exerçant une fonction de direction de recherche, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Yves Bégin;

QUE madame Lucie Gervais, directrice générale à la planification fiscale et successorale, Services Financiers Groupe Investors inc., soit nommée membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, à titre de personne nommée après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux gouvernementaux, scientifiques, culturels et socioéconomiques intéressés à la recherche, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Nancy Béland;

QUE monsieur Gilles Delage, vice-président aux affaires médicales en microbiologie, Héma-Québec, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Institut

national de la recherche scientifique, à titre de personne provenant de la composante «Institut Armand-Frappier» et des milieux reliés aux domaines d'intervention de cette composante, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Suzanne Rémy.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70139

Gouvernement du Québec

Décret 160-2019, 27 février 2019

CONCERNANT la modification au décret numéro 1120-2013 du 30 octobre 2013 concernant le versement d'une subvention maximale de 2 800 000 \$ à l'Université de Sherbrooke pour le financement de la Chaire de recherche industrielle sur l'éthanol cellulosique et sur les biocommodités

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1120-2013 du 30 octobre 2013, le gouvernement a autorisé le ministre des Ressources naturelles à verser une subvention maximale de 2 800 000 \$ à l'Université de Sherbrooke pour le financement de la Chaire de recherche industrielle sur l'éthanol cellulosique et sur les biocommodités, au cours des exercices financiers 2013-2014 à 2016-2017;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, le ministre des Ressources naturelles et l'Université de Sherbrooke ont conclu, le 19 avril 2014, une convention établissant les modalités et les conditions de versement de cette subvention;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 646-2017 du 28 juin 2017, le gouvernement a autorisé le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à verser à l'Université de Sherbrooke, pour le financement de la Chaire de recherche industrielle sur l'éthanol cellulosique et sur les biocommodités, au cours de l'exercice financier 2017-2018, le montant de 700 000 \$ autorisé initialement pour 2016-2017;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et l'Université de Sherbrooke ont conclu, le 14 décembre 2017, un avenant à la convention de subvention du 19 avril 2014, établissant les modalités et les conditions de versement de la somme prévue de 700 000 \$ durant l'exercice financier 2017-2018;

ATTENDU QU'une somme de 2 100 000 \$ a déjà été versée à ce jour, pour les exercices financiers 2013-2014, 2014-2015 et 2015-2016;

ATTENDU QUE le solde de 700 000 \$ pour l'année financière 2017-2018 n'a pas été versé;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les modalités de versement de la subvention pour autoriser le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à verser, au cours de l'exercice financier 2018-2019, le montant de 700 000 \$ autorisé pour l'exercice financier 2017-2018, et ce, conformément à un avenant à la convention, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles soit autorisé à verser à l'Université de Sherbrooke, pour le financement de la Chaire de recherche industrielle sur l'éthanol cellulosique et sur les biocommodités, au cours de l'exercice financier 2018-2019, le montant de 700 000 \$ autorisé pour 2017-2018, et ce, conformément à un avenant à la convention à intervenir, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le décret numéro 1120-2013 du 30 octobre 2013, modifié par le décret numéro 646-2017 du 28 juin 2017, soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70140

Gouvernement du Québec

Décret 162-2019, 27 février 2019

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 350 000 \$, au cours des exercices financiers 2018-2019 et 2019-2020, pour soutenir des activités découlant de la vie associative de la Fédération des intervenantes en petite enfance du Québec (CSQ) du 30 janvier 2018 au 31 mars 2019

ATTENDU QUE le ministre de la Famille et la Fédération des intervenantes en petite enfance du Québec (CSQ) ont signé une entente collective le 30 janvier 2015;

ATTENDU QUE le ministre de la Famille et la Fédération ont signé une convention d'aide financière d'un montant maximal de 900 000 \$ le 31 mars 2015 pour soutenir des activités découlant de la vie associative de la Fédération du 30 janvier 2015 au 29 janvier 2018;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la condition féminine (chapitre M-17.2) le ministre de la Famille peut conclure avec toute personne, association, société ou organisme des ententes dans les domaines de sa compétence;

ATTENDU QUE le ministre de la Famille souhaite octroyer à la Fédération une aide financière additionnelle maximale de 350 000 \$, au cours des exercices financiers 2018-2019 et 2019-2020, pour soutenir des activités découlant de la vie associative de la Fédération du 30 janvier 2018 au 31 mars 2019;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Famille :

QUE le ministre de la Famille soit autorisé à octroyer à la Fédération des intervenantes en petite enfance du Québec (CSQ), une aide financière additionnelle maximale de 350 000 \$, au cours des exercices financiers 2018-2019 et 2019-2020, pour soutenir des activités découlant de la vie associative de la Fédération du 30 janvier 2018 au 31 mars 2019, aux conditions et modalités prévues à la convention à intervenir, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70142

Gouvernement du Québec

Décret 163-2019, 27 février 2019

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Lynne Lazarovitz-Roiter comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société des loteries du Québec et la détermination des paramètres devant servir à fixer sa rémunération et ses autres conditions de travail

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 9.1 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (chapitre S-13.1) prévoit que le gouvernement, sur la recommandation du

conseil d'administration, nomme le président-directeur général de la Société en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par la Société;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 9.1 de cette loi prévoit que le mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 9.1 de cette loi prévoit que le conseil d'administration fixe la rémunération et les autres conditions de travail du président-directeur général à l'intérieur des paramètres que le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE madame Lynne Lazarovitz-Roiter a été nommée membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société des loteries du Québec par le décret numéro 510-2017 du 31 mai 2017, que son mandat viendra à échéance le 30 mai 2019 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE le conseil d'administration recommande le renouvellement du mandat de madame Lynne Lazarovitz-Roiter comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société des loteries du Québec et qu'il y a lieu de déterminer les paramètres devant servir au conseil d'administration à fixer sa rémunération et ses autres conditions de travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE madame Lynne Lazarovitz-Roiter soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société des loteries du Québec pour un mandat de deux ans à compter du 31 mai 2019, au traitement annuel de base de 414 620 \$, lequel sera majoré, au 1^{er} avril 2019, selon le pourcentage applicable aux cadres dirigeants de la Société;

QU'à compter du 1^{er} avril 2020, le traitement annuel de base de madame Lynne Lazarovitz-Roiter soit majoré annuellement selon le pourcentage applicable aux cadres dirigeants de la Société;

QUE la rémunération variable de madame Lynne Lazarovitz-Roiter ne puisse excéder 15% de son traitement annuel de base;

QUE la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'applique à madame Lynne Lazarovitz-Roiter

sous réserve que, pour les fins de calcul de l'allocation de fin de mandat, la période de service ininterrompu inclue la période faite à titre de vice-présidente de la Société;

QUE le conseil d'administration de la Société des loteries du Québec mette en place un mécanisme de suivi de l'application des présents paramètres, en fournissant au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif, à sa demande, tout document de support ayant servi à fixer la rémunération et les autres conditions de travail de la présidente-directrice générale de la Société par le conseil d'administration.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70143

Gouvernement du Québec

Décret 164-2019, 27 février 2019

CONCERNANT la détermination des paramètres devant servir à fixer la rémunération et les autres conditions de travail du président-directeur général de la Société québécoise du cannabis

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23.1 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) est constituée la Société québécoise du cannabis, une filiale de la Société des alcools du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 23.6 de cette loi, la Société québécoise du cannabis est administrée par un conseil d'administration composé de neuf à onze membres, dont le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 23.13 de cette loi, la Société des alcools du Québec, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général de la Société québécoise du cannabis en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par la Société québécoise du cannabis, pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 23.13 de cette loi, le conseil d'administration fixe la rémunération et les autres conditions de travail du président-directeur général à l'intérieur des paramètres que le gouvernement détermine;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière

(2018, chapitre 19), malgré l'article 23.13 de la Loi sur la Société des alcools du Québec, la Société des alcools du Québec nomme le premier président-directeur général de la Société québécoise du cannabis en tenant compte du profil de compétence et d'expérience qu'elle établit;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 15 de la Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière, malgré l'article 23.13 de la Loi sur la Société des alcools du Québec, la rémunération et les autres conditions de travail du président-directeur général de la Société québécoise du cannabis sont fixées par la Société des alcools du Québec à l'intérieur des paramètres que le gouvernement détermine;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les paramètres devant servir à fixer la rémunération et les autres conditions de travail du président-directeur général de la Société québécoise du cannabis;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le traitement annuel de base du président-directeur général de la Société québécoise du cannabis soit de 290 000 \$;

QU'à compter du 1^{er} avril 2020 et pour les années subséquentes, le traitement annuel de base du président-directeur général puisse être révisé selon les paramètres applicables au personnel cadre de la Société québécoise du cannabis;

QU'aucun boni au rendement ne soit versé au président-directeur général;

QUE le président-directeur général de la Société québécoise du cannabis participe au régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE);

QUE l'allocation de fin d'emploi dont pourrait bénéficier le président-directeur général ne puisse excéder l'équivalent de douze mois de traitement;

QUE les autres conditions de travail du président-directeur général, à l'exception des vacances annuelles et de l'automobile de fonction, n'excèdent pas 6% de son traitement annuel de base;

QUE le conseil d'administration de la Société des alcools du Québec mette en place un mécanisme de suivi de l'application des présents paramètres, en fournissant au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif, à sa demande, tout

document de support ayant servi à fixer la rémunération et les autres conditions de travail du président-directeur général de la Société québécoise du cannabis.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70144

Gouvernement du Québec

Décret 165-2019, 27 février 2019

CONCERNANT la nomination de monsieur Éric Côté comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE monsieur Éric Côté, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 28 février 2019;

QUE le lieu de résidence de monsieur Éric Côté soit fixé dans la ville de Saint-Jérôme ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70145

Gouvernement du Québec

Décret 166-2019, 27 février 2019

CONCERNANT la nomination de madame Sonia Cyr comme juge de paix magistrat de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE madame Sonia Cyr, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 161 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de paix magistrat de la Cour du Québec, pour exercer les attributions prévues à l'article 173 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, avec résidence à New Carlisle ou Percé ou dans le voisinage immédiat;

QUE cette juge de paix magistrat ait compétence sur tout le territoire du Québec, quel que soit le lieu où elle peut être assignée à exercer ses fonctions par la juge en chef de la Cour du Québec;

QUE cette nomination entre en vigueur le 28 février 2019.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70146

Gouvernement du Québec

Décret 167-2019, 27 février 2019

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par un juge à la retraite de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le gouvernement peut, à la demande du juge en chef, pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne;

ATTENDU QUE le juge Denis Saulnier prendra sa retraite le 1^{er} mars 2019;

ATTENDU QUE le juge en chef a demandé que ce juge soit autorisé à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser la personne ci-dessus mentionnée à exercer des fonctions judiciaires à compter du 1^{er} mars 2019, et ce, jusqu'au 31 mai 2019;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), monsieur Denis Saulnier, juge retraité de la Cour du Québec, soit autorisé, à compter du 1^{er} mars 2019, et ce, jusqu'au 31 mai 2019, à exercer les fonctions judiciaires que lui assignera la juge en chef de la Cour du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70147

Gouvernement du Québec

Décret 168-2019, 27 février 2019

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la 37^e session de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports de la Francophonie qui se tiendra du 14 au 16 mars 2019

ATTENDU QUE la 37^e session de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports de la Francophonie se tiendra à Marrakech (Maroc), du 14 au 16 mars 2019;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur et de la ministre déléguée à l'Éducation :

QUE l'adjoint parlementaire du premier ministre pour le volet jeunesse, monsieur Samuel Poulin, dirige la délégation officielle du Québec à la 37^e session de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports de la Francophonie qui se tiendra du 14 au 16 mars 2019;

QUE la délégation officielle du Québec soit composée, outre l'adjoint parlementaire du premier ministre pour le volet jeunesse, de :

— madame Alice Bergeron, conseillère politique, Cabinet du premier ministre;

— monsieur François Cloutier, conseiller stratégique en loisir, ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur;

— madame Anne-Marie Savard, conseillère en affaires internationales, ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

— madame Marie-France Boudreault, analyste-conseil, secrétariat à la jeunesse, ministère du Conseil exécutif

QUE la délégation officielle du Québec à la 37^e session de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports de la Francophonie soit mandatée pour exposer les positions du gouvernement du Québec et ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts de ce gouvernement, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70148

Gouvernement du Québec

Décret 169-2019, 27 février 2019

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'une coroner à temps partiel

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2) prévoit que le gouvernement peut nommer, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, des coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE l'article 22 de cette loi prévoit que le coroner à temps partiel est rémunéré suivant le tarif adopté par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE la docteure Krystyna Pecko a été nommée de nouveau coroner à temps partiel par le décret numéro 160-2016 du 9 mars 2016, que son mandat viendra à échéance le 11 mars 2019 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE la docteure Krystyna Pecko, médecin à Longueuil, soit nommée de nouveau coroner à temps partiel pour un mandat de trois ans à compter du 12 mars 2019;

QUE le Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel adopté par le décret numéro 1687-87 du 4 novembre 1987 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à la docteure Krystyna Pecko à compter de cette date.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70149

Gouvernement du Québec

Décret 170-2019, 27 février 2019

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du ponton n^o P-19277, anciennement désigné ponton n^o P-12209, au-dessus du ruisseau Gagné sur la Grande Ligne, situé sur les territoires des municipalités des paroisses de Sainte-Érène et de Saint-Léon-le-Grand

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du ponton n^o P-19277, anciennement désigné ponton n^o P-12209, au-dessus du ruisseau Gagné sur la Grande Ligne, situé sur les territoires des municipalités Saint-Léon-le-Grand, des paroisses de Sainte-Érène et dans la circonscription électorale de Matane-Matapédia, selon le plan AA-6506-154-12-0131 (projet n^o 154-12-0131) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70150

Gouvernement du Québec

Décret 171-2019, 27 février 2019

CONCERNANT l'approbation de l'Entente-cadre entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Innus de Pakuashipi

ATTENDU QUE la gestion de la route 138 incombe au ministre des Transports en vertu de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), aux termes du décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 et de ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil des Innus de Pakuashipi souhaitent conclure une entente-cadre afin de favoriser la conclusion d'une ou de plusieurs ententes de collaboration pour certains travaux dans le cadre du prolongement de la route 138 entre Tête-à-la-Baleine et La Tabatière, la qualification d'une main-d'œuvre autochtone, de même que l'embauche de main-d'œuvre autochtone dans les appels d'offres publics pour la réalisation des éventuels travaux sur la

route 138 entre Tête-à-la-Baleine et La Tabatière, sous réserve des approbations gouvernementales requises, le cas échéant;

ATTENDU QUE cette entente-cadre prévoit qu'un comité de gestion sera mis en place afin de déterminer les modalités de mise en œuvre de celle-ci;

ATTENDU QUE le projet de prolongement de la route 138 se situe sur le territoire du Plan Nord;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 32.1 de la Loi sur la voirie le ministre des Transports peut, conformément à la loi, conclure une entente avec une communauté autochtone, représentée par son conseil de bande au sens de la Loi sur les Indiens (L.R.C. 1985, c. I-5) ou de la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec (S.C. 1984, c. 18), prévoyant que celle-ci effectuée, aux frais du gouvernement, des travaux de construction, de réfection ou d'entretien d'une route;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28) le ministre peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15) le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE cette entente-cadre constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par la ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE le Conseil des Innus de Pakuashipi est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente-cadre constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la ministre responsable des Affaires autochtones, de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :

QUE l'Entente-cadre entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Innus de Pakuashipi soit approuvée, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente-cadre joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70151

Gouvernement du Québec

Décret 172-2019, 27 février 2019

CONCERNANT le versement d'une subvention d'un montant maximal de 156 000 000 \$ à l'Autorité régionale de transport métropolitain, au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour la mise en place de mesures d'atténuation liées aux travaux du projet de Réseau express métropolitain

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 36 de la Loi concernant le Réseau électrique métropolitain (chapitre R-25.02), dans la poursuite de sa mission et afin d'augmenter les services de transport collectif dans la région métropolitaine de Montréal, l'Autorité régionale de transport métropolitain doit favoriser la réalisation du Réseau électrique métropolitain, désormais désigné le Réseau express métropolitain, et le maintien de ses services, tout en assurant l'intégration des différents services de transport collectif desservant son territoire;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 285-2018 du 21 mars 2018, le gouvernement du Québec a notamment autorisé la mise en œuvre du projet de Réseau express métropolitain tel que proposé par la Caisse de dépôt et placement du Québec;

ATTENDU QUE des mesures d'atténuation liées aux travaux du projet de Réseau express métropolitain doivent être mises en place par l'Autorité régionale de transport métropolitain, notamment la mise en place de services

de transport collectif de remplacement, de renfort ou de maintien par autobus, par taxi collectif, par métro ou par train, la mise en place d'infrastructures temporaires, telles que des terminus, des mesures préférentielles pour autobus et des stationnements incitatifs, ainsi que la mise en place de mesures tarifaires, d'information et de communication;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les Transports (chapitre T-12), le ministre des Transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Transports à verser une subvention d'un montant maximal de 156 000 000 \$ à l'Autorité régionale de transport métropolitain, au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour la mise en place de mesures d'atténuation liées aux travaux du projet de Réseau express métropolitain;

ATTENDU QUE cette subvention sera versée selon des conditions et des modalités substantiellement conformes à celles prévues en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, lesquelles seront intégrées dans une convention à intervenir entre le ministre des Transports et l'Autorité régionale de transport métropolitain;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et de la ministre déléguée aux Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser une subvention d'un montant maximal de 156 000 000 \$ à l'Autorité régionale de transport métropolitain, au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour la mise en place de mesures d'atténuation liées aux travaux du projet de Réseau express métropolitain;

QUE cette subvention soit versée selon des conditions et des modalités substantiellement conformes à celles prévues en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, lesquelles seront intégrées dans une convention à intervenir entre le ministre des Transports et l'Autorité régionale de transport métropolitain.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70152

Gouvernement du Québec

Décret 173-2019, 27 février 2019

CONCERNANT le versement d'une subvention de 1 020 000 \$ à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail pour l'exercice financier 2018-2019 pour la réalisation de projets dans le cadre d'ACCES construction

ATTENDU QUE la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail est une personne morale instituée en vertu de l'article 137 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1);

ATTENDU QUE la Commission a mis sur pied différents projets, par l'entremise du comité ACCES construction, afin de contribuer à enrayer l'évasion fiscale, le travail non déclaré et le non-respect d'autres obligations légales dans le secteur de la construction et les a poursuivis au cours de l'exercice financier 2018-2019;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale à verser à la Commission une subvention totalisant 1 020 000 \$ pour l'exercice financier 2018-2019 pour la réalisation de ces projets dans le cadre d'ACCES construction;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale soit autorisé à verser à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail une subvention de 1 020 000 \$ pour l'exercice financier 2018-2019 pour la réalisation de projets dans le cadre d'ACCES construction.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70153

Gouvernement du Québec

Décret 174-2019, 27 février 2019

CONCERNANT le maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail (chapitre C-27), sur recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, le gouvernement peut, par décret, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit notamment qu'un tel décret entre en vigueur le jour où il est pris et a effet jusqu'au dépôt d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu;

ATTENDU QUE les municipalités, les établissements visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) et les entreprises mentionnés à l'annexe du présent décret constituent des services publics au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail;

ANNEXE

1. Des municipalités

CHAPAIS (VILLE DE)	SYNDICAT DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE CHAPAIS (CSN) AQ-1003-3167
PIEDMONT (MUNICIPALITÉ DE)	SYNDICAT DES TRAVAILLEURS ET DES TRAVAILLEUSES DE LA MUNICIPALITÉ DE PIEDMONT (CSN) AM-1000-9118
SAINT-JOSEPH-DE-SOREL (VILLE DE)	TUAC, LOCAL 501 (FTQ) AM-2001-4152
SAINT-LIN –LAURENTIDES (VILLE DE)	TEAMSTERS QUÉBEC LOCAL 1999 (FTQ) AM-2002-0560
SAINT-LUDGER-DE-MILOT (MUNICIPALITÉ DE)	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 4415 (FTQ) AQ-1005-0479

2. Des établissements

2863-9839 QUÉBEC INC. (LE MANOIR HARWOOD)	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AM-2000-9512
----------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------

ATTENDU QU'une grève dans ces services publics pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE les services publics et les associations accréditées mentionnés à l'annexe du présent décret maintiennent des services essentiels en cas de grève;

QUE toute nouvelle association, accréditée à compter de l'entrée en vigueur du présent décret à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par une des associations mentionnées à l'annexe, soit soumise à la même obligation.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

9074-1190 QUÉBEC INC. (SEIGNEURIE DU JASMIN)	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AQ-1004-8243
9132-7460 QUÉBEC INC. (VILLA DES SABLES)	UNIFOR (FTQ) AQ-2001-3196
9135-4936 QUÉBEC INC. (MAISON LOUIS-BOURG)	UNION INTERNATIONALE DES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES UNIS DE L'ALIMENTATION ET DE COMMERCE, FAT- COI-CTC-TUAC CANADA, LOCAL 1991-P (FTQ) AQ-2001-4942
9191-1263 QUÉBEC INC. (RESSOURCE DE LA MONTAGNE)	SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DES CENTRES D'HÉBERGEMENT DU GRAND MONTRÉAL (CSN) AM-2001-5523
9199-1109 QUÉBEC INC. (MAISON VILAR)	SYNDICAT DES EMPLOYÉS DE LA MAISON VILAR (IND) AQ-2001-6616
9205-0251 QUÉBEC INC. (LES RÉSIDENCES LABRIE)	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AQ-2001-4997
9341-4829 QUÉBEC INC. (CHÂTEAU BELLEVUE DE PONT-ROUGE)	FRATERNITÉ DES SYNDICATS D'INDUSTRIES ET DU COMMERCE (IND) AQ-2002-0576
ASSOCIATION CANADIENNE POUR LA SANTÉ MENTALE SECTION SAGUENAY	SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET DES TRAVAILLEURS DE L'ASSOCIATION CANADIENNE POUR LA SANTÉ MENTALE (CSN) AQ-1005-2653
ASSOCIATION I.R.I.S.	SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DU CENTRE DE CRISE IRIS (CSN) AM-1002-3943
CENTRE DE CRISE LE TRANSIT	SYNDICAT DES PROFESSIONNELLES DU CENTRE LE TRANSIT – CSN AM-2002-0462
CENTRE DE PRÉVENTION DU SUICIDE : ACCALMIE	SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS EN PRÉVENTION DU SUICIDE DE LA MAURICIE – CSN AQ-2001-9170
CHARTWELL MASTER CARE LP (CHARTWELL, DOMAINE NOTRE-DAME, RÉSIDENCE POUR RETRAITÉS)	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AM-2001-5490
CHARTWELL MASTER CARE LP (CHARTWELL, MONASTÈRE D'AYLMER, RÉSIDENCE POUR RETRAITÉS)	TEAMSTERS QUÉBEC, LOCAL 106 (FTQ) AM-2001-0079
COOPÉRATIVE DE SERVICES À DOMICILE DE LA MRC DE MONTMAGNY	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AQ-2000-7458

DOMAINE PARC DES BRAVES INC.	SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DES CENTRES D'HÉBERGEMENT PRIVÉS DE LA RÉGION DE QUÉBEC (CSN) AQ-2002-0600
FONDATION LE F.A.R.	SYNDICAT DES SALARIÉS DE SERVICES D'AIDE AUX PERSONNES EN RÉSIDENCE DE LA MAURICIE (CSD) AQ-1004-4547
HAVRE L'ÉCLAIRCIE INC.	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AQ-1004-4530
L'ACCUEIL POUR ELLE	SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES DE L'ACCUEIL POUR ELLE (CSN) AM-1001-2166
LE CAMBRIDGE S.E.C.	SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DES CENTRES D'HÉBERGEMENT DU GRAND MONTRÉAL (CSN) AM-2001-4523
LE CENTRE D'AIDE 24/7	SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DU CENTRE D'AIDE 24/7 – CSN AM-1002-7548
LE TRAIT D'UNION LA SARRE	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 4517 (FTQ) AM-1005-4497
LES HABITATIONS PANET INC.	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AQ-2001-8186
LES TERRASSES VERSAILLES INC.	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AM-2001-1836
MAISON AMITIÉ DE LA HAUTE-GATINEAU	SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DE LA MAISON AMITIÉ DE LA HAUTE-GATINEAU – CSN AM-1005-1183
MAISON DES AÎNÉES DE ST-TIMOTHÉE INC.	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AM-2000-9721
MAISON LA SOURCE DU RICHELIEU	SYNDICAT RÉGIONAL DES MAISONS D'HÉBERGEMENT DU BAS-RICHELIEU (CSN) AM-1001-5782
MAISON MÉMOIRE DU CŒUR	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AM-2000-6443
PROGRAMME D'ENCADREMENT CLINIQUE ET D'HÉBERGEMENT P.E.C.H.	SYNDICAT DU PERSONNEL DE PECH INC. (CSQ) AQ-2001-6750
RÉSIDENCE AU CŒUR DE LA VIE D'ARGENTEUIL INC. (LES JARDINS D'AUDREY)	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AM-2001-1933

RÉSIDENCE AU CŒUR DE LA VIE D'ARGENTEUIL INC. (VILLA ANNIE-PIER)	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AM-2001-1932
RÉSIDENCE DES LAURENTIDES INC.	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AM-2002-0384
RÉSIDENCE DU MARCHÉ INC.	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AM-2001-1958
RÉSIDENCE LE TREMLIN	SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DE LA RÉSIDENCE LE TREMLIN – CSN AQ-2002-0622
RÉSIDENCES DU PRÉCIEUX SANG INC.	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AQ-2001-6357
RÉSIDENCES OPHÉLIA INC.	SYNDICAT DES SALARIÉS DES RÉSIDENCES PRIVÉES (CSD) (R.B.L.I.) AQ-1005-0443
RPA VILLA STE-ROSE INC.	SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DES CENTRES D'HÉBERGEMENT DU GRAND MONTRÉAL (CSN) AM-2002-0532
RPADS PROPRIO 9, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE (RÉSIDENCE L'OISEAU BLEU SAINT-GEORGES)	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AQ-2002-0380
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE CAVALIER DE LASALLE	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AM-2000-6325
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE LE QUARTIER ST-JEAN	UNION INTERNATIONALE DES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES UNIS DE L'ALIMENTATION ET DE COMMERCE, FAT- COI-CTC-TUAC CANADA, LOCAL 1991-P (FTQ) AM-2002-0460
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE L'IMAGE D'OUTREMONT	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AM-2002-0688
TRANSIT 24	SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES DE TRANSIT 24 (CSN) AM-1002-4648

3. Des entreprises de transport par autobus

AUTOBUS NORDIQUES INC.	SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS D'AUTOBUS NORDIQUES – CSN AM-2001-6598
TRANSDEV QUÉBEC INC. (DIVISION VEOLIA TRANSPORT QUÉBEC (TRANSPORT ADAPTÉ RTL))	SYNDICAT DES TRAVAILLEURS(EUSES) DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE, NUMÉRO 411 (IND) AM-2000-5226

4. Des entreprises d'incinération de déchets ou d'enlèvement, de transport, d'entreposage, de traitement, de transformation ou d'élimination d'ordures ménagères, de déchets biomédicaux, d'animaux morts impropres à la consommation humaine ou de résidus d'animaux destinés à l'équarrissage

GAUDREAU
ENVIRONNEMENT INC.

ASSOCIATION INTERNATIONALE DES MACHINISTES ET DES
TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES DE L'AÉROSPATIALE
- SECTION LOCALE 922, DISTRICT 11 (FTQ)
AQ-2002-0328
AQ-2002-0392

SERVICES
ENVIRONNEMENTAUX
RICHELIEU INC.

TEAMSTERS QUÉBEC, LOCAL 106 (FTQ)
AM-2001-6072

5. Une entreprise de services ambulanciers

TRANSPORT MÉDICAL DE LA
CAPITALE-NATIONALE INC.

SYNDICAT DES EMPLOYÉS DE TRANSPORT MÉDICAL DE LA
CAPITALE-NATIONALE – CSN
AQ-1004-7234

70154

Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du ponton n ^o P-19277, anciennement désigné ponton n ^o P-12209, au-dessus du ruisseau Gagné sur la Grande Ligne, situé sur les territoires des municipalités des paroisses de Sainte-Érène et de Saint-Léon-le-Grand	875	N
Assurance-dépôts, Loi sur l'... — Catégories de créances non garanties négociables et transférables et sur l'émission de ces créances et de parts. (chapitre A-26)	849	N
Assurance-dépôts, Loi sur l'... — Institutions de dépôts et la protection des dépôts aux contrats financiers protégés et leur transfert, Loi sur les... — Application des articles 40.15 à 40.17 de la Loi (chapitre A-26)	845	N
Assurance-dépôts, Loi sur l'... — Régime d'internisation applicable en raison de certaines opérations de résolution (chapitre A-26)	841	N
Autorité régionale de transport métropolitain — Versement d'une subvention, au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour la mise en place de mesures d'atténuation liées aux travaux du projet de Réseau express métropolitain	876	N
Bibliothèque et Archives nationales du Québec — Approbation du budget pour l'exercice financier 2018-2019	866	N
Catégories de créances non garanties négociables et transférables et sur l'émission de ces créances et de parts (Loi sur l'assurance-dépôts, chapitre A-26)	849	N
Catégories de créances non garanties négociables et transférables et sur l'émission de ces créances et de parts (Loi sur les coopératives de services financiers, chapitre C-67.3)	849	N
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail — Versement d'une subvention pour l'exercice financier 2018-2019 pour la réalisation de projets dans le cadre d'ACCES construction	877	N
Coopératives de services financiers, Loi sur les... — Catégories de créances non garanties négociables et transférables et sur l'émission de ces créances et de parts (chapitre C-67.3)	849	N
Coroner à temps partiel — Renouvellement du mandat	875	N
Cour du Québec — Exercice de fonctions judiciaires par un juge à la retraite.	874	N
Cour du Québec — Nomination de Éric Côté comme juge	873	N
Cour du Québec — Nomination de Sonia Cyr comme juge de paix magistrat	873	N
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Industrie de la menuiserie métallique (chapitre D-2)	853	Projet

Décrets de convention collective, Loi sur les... — Personnel d'entretien d'édifices publics – Montréal	853	Projet
(chapitre D-2)		
Éleveurs de porcs du Québec — Fonds de compensation — Abrogation	857	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)		
Entente-cadre entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Innus de Pakuashipi — Approbation	875	N
Fédération des intervenantes en petite enfance du Québec (CSQ) — Octroi d'une aide financière additionnelle, au cours des exercices financiers 2018-2019 et 2019-2020, pour soutenir des activités découlant de la vie associative du 30 janvier 2018 au 31 mars 2019	871	N
Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies — Nomination de Janice L. Bailey comme membre du conseil d'administration et directrice scientifique	868	N
Industrie de la menuiserie métallique	853	Projet
(Loi sur les décrets de convention collective, chapitre D-2)		
Institut national de la recherche scientifique — Nomination de membres du conseil d'administration	869	N
Institutions de dépôts et la protection des dépôts aux contrats financiers protégés et leur transfert, Loi sur les...— Application des articles 40.15 à 40.17 de la Loi	845	N
(Loi sur l'assurance-dépôts, chapitre A-26)		
Maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics . . .	878	N
Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale — Nomination de Anne Racine comme sous-ministre adjointe	865	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs d'œufs de consommation — Quotas	859	Décision
(chapitre M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Éleveurs de porcs du Québec — Fonds de compensation — Abrogation	857	Décision
(chapitre, M-35.1)		
Personnel d'entretien d'édifices publics – Montréal	853	Projet
(Loi sur les décrets de convention collective, chapitre D-12)		
Producteurs d'œufs de consommation — Quotas	859	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)		
Régime d'indemnisation applicable en raison de certaines opérations de résolution	841	N
(Loi sur l'assurance-dépôts, chapitre A-26)		
Session (37 ^e) de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports de la Francophonie qui se tiendra du 14 au 16 mars 2019 — Composition et mandat de la délégation officielle du Québec	874	N
Société des loteries du Québec — Renouvellement du mandat de Lynne Lazarovitz-Roiter comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale et la détermination des paramètres devant servir à fixer sa rémunération et ses autres conditions de travail	871	N

Société québécoise du cannabis — Détermination des paramètres devant servir à fixer la rémunération et les autres conditions de travail du président-directeur général	872	N
Université de Sherbrooke — Modification au décret numéro 1120-2013 du 30 octobre 2013 concernant le versement d'une subvention pour le financement de la Chaire de recherche industrielle sur l'éthanol cellulosique et sur les biocommodités	870	N
Ville de Chambly — Assujettissement au contrôle de la Commission municipale du Québec	865	N
Ville de Montréal — Autorisation de conclure avec Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée un acte de servitude de passage	866	N
Ville de Sherbrooke — Autorisation de conclure avec le gouvernement du Canada une entente de licence pour l'utilisation des données LiDAR et la diffusion des produits dérivés	865	N

